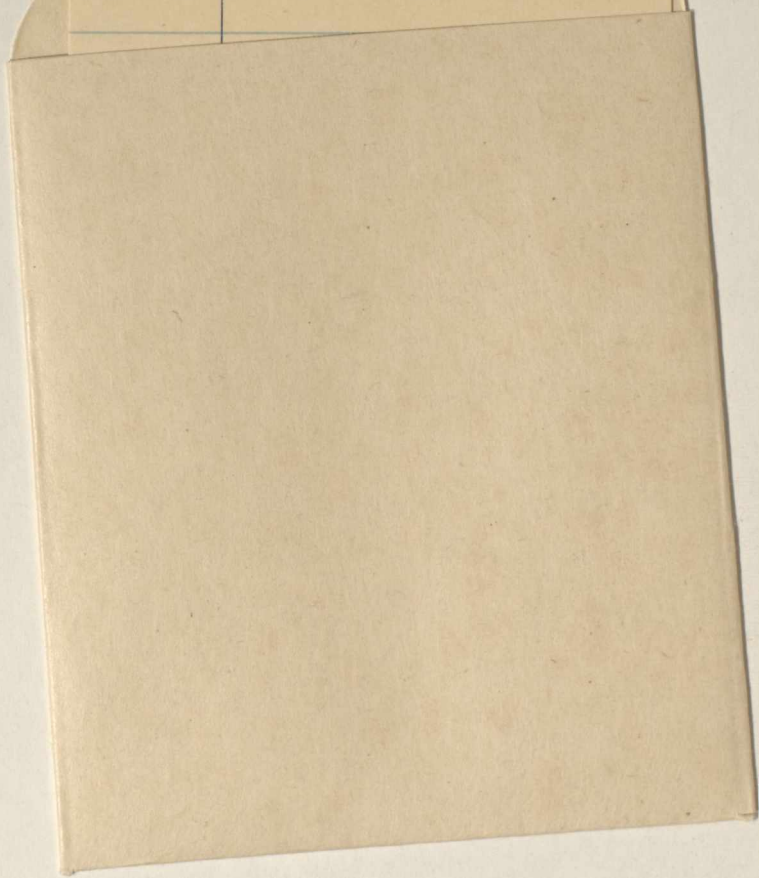


J
103
H72
1959
R48 A42

CANADA. PARLEMENT. SENAT.
COMITE PERMANENT DES
RESSOURCES NATURELLES.
Délibérations.

DATE	NAME - NOM



1959

SÉNAT DU CANADA



DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT DES

RESSOURCES NATURELLES

auquel a été déferé le bill C-49, intitulé:

Loi pourvoyant à l'établissement d'un Office national de l'énergie

Président: l'honorable Cyrille Vaillancourt.

Fascicule 1

SÉANCE DU MARDI 23 JUIN 1959

Témoins:

- M. Douglas M. Fraser, directeur des études énergétiques, ministère du Commerce;
- M. Robert Burgess, avocat d'Ottawa (Ontario);
- M. E. A. Driedger, sous-ministre adjoint de la Justice.

COMITÉ PERMANENT DES
RESSOURCES NATURELLES

Président: L'honorable Cyrille Vaillancourt

Les honorables sénateurs

*Aseltine	Emerson	Paterson
Harbour	Farquhar	Pearson
Basha	Fraser	Petten
Beaubien	Gladstone	Power
Bois	Haig	Raymond
Bouffard	Hayden	Stanbaugh
Buchanan	Higgins	Taylor (Norfolk)
Burchill	Horner	Taylor (Westmorland)
Cameron	Kinley	Turgeon
Comeau	*Macdonald	Vaillancourt
Crerar	McDonald	Vien
Davies	McKeen	Wood—40
Dessureault	McLean	
Dupuis	Méthot	

(Quorum 9)

*Membre d'office

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat

mercredi 17 juin 1959.

Suivant l'ordre du jour, le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Thorvaldson, appuyé par l'honorable sénateur Aseltine, tendant à la deuxième lecture du bill C-49, intitulé: Loi pourvoyant à l'établissement d'un Office national de l'énergie.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Thorvaldson propose, avec l'appui de l'honorable sénateur Pearson, que le bill soit renvoyé au Comité permanent des ressources naturelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,

J. F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAL

mardi 23 juin 1959.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des ressources naturelles se réunit à deux heures de l'après-midi.

Présent: Les honorables sénateurs Vaillancourt, président; Aseltine, Buchanan, Burchill, Gladstone, Haig, Higgins, Horner, McDonald, Pearson et Taylor (Westmorland)—11.

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire; les sténographes officiels du Sénat.

Le bil C-49, Loi pourvoyant à l'établissement d'un Office national de l'énergie est lu et étudié article par article, ainsi qu'il suit: les articles 1 à 49 sont adoptés, sauf les articles 40, 41 et 42, qui sont remis pour examen supplémentaire.

Les témoins suivants viennent expliquer les dispositions du projet de loi: M. Douglas M. Fraser, directeur des études énergétiques, au ministère du Commerce; M. Robert Burgess, avocat d'Ottawa et M. E. A. Dreidger, sous-ministre adjoint de la Justice.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Aseltine, il est décidé de présenter un rapport demandant l'autorisation de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 en français des délibérations relatives au bill.

A 4 heures de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité
Gérard Lemire.

SÉNAT DU CANADA

COMITÉ PERMANENT DES RESSOURCES NATURELLES

OTTAWA, mardi 23 juin 1959

TÉMOIGNAGES

Le Comité permanent des ressources naturelles, chargé d'étudier le bill C-49 pourvoyant à l'établissement d'une Commission nationale d'énergie, se réunit à deux heures de l'après-midi, sous la présidence du sénateur Vaillancourt.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, vous siérait-il de commencer immédiatement sans attendre l'arrivée d'un autre membre du comité pour constituer le quorum?

Assentiment.

Le PRÉSIDENT: Notre première affaire consiste en une proposition qui a été faite pour obtenir l'autorisation de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 en français des délibérations du Comité relatives au bill à l'étude.

Le sénateur ASELTINE: Je présente la motion.

Le Sénateur PEARSON: Je l'appuie.

La proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Le premier témoin qui doit expliquer le bill est M. Fraser, directeur des études énergétiques du ministère du Commerce à Ottawa.

Le sénateur McDONALD: Monsieur le président, avant que M. Fraser commence ses explications, je tiens à signaler qu'il s'agit d'un projet de loi qui a pris beaucoup de temps à la Chambre des communes et que c'est un genre de bill qu'on aurait dû présenter au Sénat. S'il l'avait été, la Chambre des communes aurait pu faire une économie de temps, une semaine probablement ou près d'une semaine et, ici au Comité, le bill aurait été étudié avec autant de soin sinon davantage. Il y a eu, je pense, 17 modifications en Chambre. Lorsqu'il passera le bill en revue, M. Fraser pourra peut-être nous indiquer ces modifications. Pour que les pleines attributions du Sénat soient reconnues, permettez-moi de faire observer que le Gouvernement devrait, à l'avenir, se rappeler que nous pouvons, surtout vers la fin de la session, alors que le temps a tellement d'importance, nous charger de travaux de ce genre, leur accorder toute l'attention voulue et gagner ainsi beaucoup de temps.

Le sénateur ASELTINE: Je puis dire, sénateur McDonald, qu'un nombre plus considérable que jamais de projets de loi ont été présentés au Sénat.

Le Sénateur McDONALD: Voilà qui est encourageant.

Le sénateur ASELTINE: De temps à autre, j'ai fait part au gouvernement de vos idées; j'espère qu'avec le temps nous serons saisis de plus nombreuses mesures de ce genre.

Le sénateur McDONALD: Nous le souhaitons.

Le sénateur ASELTINE: Cette année, un assez grand nombre de bills, huit ou dix, ont été présentés au Sénat.

Monsieur le président, que nous proposez-vous de faire? Voulez-vous que nous ayons tout d'abord une explication générale?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. Douglas M. Fraser, directeur des études énergétiques au ministère du Commerce.

Merci, monsieur le président et messieurs. Je comparais pour la première fois devant votre Comité, et je ne suis pas certain de la façon dont vous voulez que je procède. Comme vous le savez, il s'agit d'un bill considérable. Il comprend 101 articles dont chacun a son histoire. Si je devais vous donner une explication complète, il faudrait évidemment beaucoup de temps. Peut-être serait-il plus simple que je vous explique assez brièvement les choses, après quoi vous pourriez me poser toutes les questions que vous voudrez. Si cela vous est agréable, messieurs, je vais vous référer à la note explicative suivante qui apparaît dans le bill lu pour la première fois:

Ce projet de loi vise à l'établissement d'un Office national de l'énergie. Pour assurer à la population du Canada la meilleure utilisation possible des ressources de ce pays en force motrice, ledit office réglera, dans l'intérêt public, la construction et l'exploitation de pipe-lines de pétrole et de gaz assujettis à la juridiction du Parlement canadien, les droits applicables à la transmission opérée par ce moyen, l'exportation et l'importation du gaz, l'exportation de l'énergie électrique et la construction des lignes devant servir à cette questions relatives à l'énergie qui ressortissent au Parlement canadien. En outre, l'Office étudiera et passera en revue toutes les diens. Il doit recommander au ministre du Commerce les mesures que l'organisme juge nécessaires ou opportunes, dans l'intérêt public, sur ces sujets. Le projet de loi autorise également l'extension, au pétrole, du champs d'application des articles relatifs à l'exportation et à l'importation.

Le sénateur BRUNT: Doit-il aussi comprendre l'énergie atomique?

M. FRASER: Uniquement en ce qui concerne le rôle consultatif de l'Office, sénateur. Il y a dans ce bill nul pouvoir régulateur à l'égard de l'énergie atomique, sauf dans le cas où l'énergie atomique servirait à produire de l'énergie électrique qui serait ensuite exportée.

Le sénateur BRUNT: Alors l'énergie serait considérée comme de l'énergie électrique?

M. FRASER: Précisément, monsieur. Pour vous donner une explication plus détaillée, je peux maintenant commencer, si vous le voulez, à récapituler ce qu'a déclaré le ministre, à la Chambre, au moment de la

proposition et lors de la deuxième lecture. Mais si vous préférez commencer immédiatement l'interrogatoire, je serai enchanté de me mettre à votre disposition.

Le sénateur McDONALD: Monsieur le président, tous les amendements apportés au projet à la Chambre des communes ont-ils été incorporés dans le présent bill?

M. FRASER: Oui, monsieur. La version du bill adopté par la Chambre des communes comprend tous les amendements.

Le sénateur McDONALD: Pourriez-vous les indiquer en faisant votre revue. Il y en a beaucoup.

M. FRASER: Je n'en ai pas de liste commode.

Le sénateur McDONALD: Je pense que ceux d'entre nous qui ont suivi l'étude du bill à la Chambre des communes se rappellent assez bien ces amendements. Je me demandais seulement si nous pouvions nous assurer qu'ils sont tous dans le bill.

M. FRASER: Je puis vous affirmer, monsieur, que tous les amendements y sont.

Le sénateur BRUNT: Vous savez quels sont les articles qui ont été modifiés, monsieur Fraser. Ne pourriez-vous pas nous les indiquer au fur et à mesure de nos délibérations?

M. FRASER: Je pense que oui, si vous le voulez.

Le sénateur BURCHILL: Je propose que nous procédions article par article.

Le sénateur PEARSON: Ce sera long.

Le sénateur BRUNT: Je pense que c'est ce que nous devrions faire. Le bill est fort important. Nous pouvons y consacrer trois ou quatre jours, si nous le voulons. Faisons du bon travail.

Le PRÉSIDENT: J'ai lu l'article d'interprétation, no 2. Qu'entendez-vous faire?

Le sénateur BURCHILL: Je propose que l'article d'interprétation soit approuvé.

Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes maintenant à la partie 1, page 2. Le titre de cet article est Office national de l'énergie. Les articles 3 et 4 ont traités à l'établissement de l'Office.

Le sénateur HIGGINS: Monsieur le président, je remarque que le paragraphe 7 de l'article 3 exige que chaque membre demeure dans un rayon de 25 milles de la ville d'Ottawa. Est-ce la règle habituelle? S'agit-il de fonctionnaires ou de quasi-fonctionnaires tenus de demeurer aussi près d'Ottawa?

M. FRASER: Dans une loi antérieure, la limite était de 5 milles. Vu les nouveaux moyens de transport et les nouvelles routes, on a cru bon de porter la distance à 25 milles.

Le sénateur HIGGINS: Est-ce la règle qu'un fonctionnaire doive demeurer dans un rayon de cinq milles de la ville d'Ottawa?

M. FRASER: Un membre d'un office n'est pas un fonctionnaire, mais cette condition s'appliquait aux membres de la Commission des chemins de fer, en vertu de l'ancienne Loi sur les chemins de fer.

Le sénateur HIGGINS: Pourquoi plus à eux qu'à n'importe qui?

M. FRASER: Je pense qu'au début, on a cru que les membres devaient demeurer près de leur bureau, afin que leur travail pût ainsi se faire sans retard.

Le sénateur BRUNT: C'est-à-dire que si une personne demeure à Montréal elle ne peut pas faire partie de l'Office?

M. FRASER: Précisément.

Le sénateur BRUNT: Même si cette personne peut venir de Montreal en une heure ou à peu près? Même dans ces conditions, il lui serait interdit de faire partie de l'Office? Supposons, par exemple, qu'une personne vive à l'hôtel, à Ottawa; serait-elle exclue de l'Office?

M. FRASER: Voilà une belle question juridique: établir si oui ou non, cette personne a élu domicile à Ottawa. Il n'y a rien qui puisse empêcher un membre d'avoir deux domiciles.

Le PRÉSIDENT: Puis-je faire remarquer qu'il y a la clause restrictive suivante: "... ou dans tel autre rayon de celle-ci que le gouverneur en conseil détermine".

Le sénateur BRUNT: Je n'avais pas remarqué cette réserve. Il peut donc y avoir une exception?

M. FRASER: Vous avez raison. L'intention véritable est d'éviter le cas hypothétiquement possible que quelqu'un, tout en demeurant à Victoria par exemple, soit désigné membre de l'Office et n'assiste que très rarement aux réunions.

Le sénateur HIGGINS: De façon générale, une personne doit donc demeurer dans un rayon de 25 milles d'Ottawa, mais si elle se présente devant le Cabinet et explique que, tout en demeurant à Montréal, elle peut venir ici en très peu de temps, le Cabinet peut faire une exception dans son cas.

M. FRASER: Voilà.

Le sénateur BRUNT: Il s'agit d'un emploi continu pour chacun des membres?

M. FRASER: Oui.

Le sénateur BRUNT: La charge en question comporte-t-elle quelques restrictions quant aux placements de capitaux?

M. FRASER: Oui.

Le sénateur BRUNT: Quelles sont-elles?

M. FRASER: Le paragraphe 8 dispose que les membres devront consacrer tout leur temps à l'accomplissement de leurs devoirs prévus par la

présente loi. Le paragraphe 5 de l'article 3 statue qu'une personne ne peut être nommée ni continuer d'être membre de l'Office, si elle n'est pas un citoyen canadien ou si, en qualité de propriétaire, actionnaire, administrateur, fonctionnaire, associé ou d'autre façon, elle se livre à l'entreprise de production, vente, achat, transmission, exportation ou importation d'hydrocarbures ou de forces motrices, ou si elle en pratique autrement le commerce, ou si elle détient quelque obligation, debenture ou autre titre d'une compagnie. Je puis dire, monsieur le président, que c'est là une des modifications apportées à la Chambre, les mots suivants ayant été ajoutés: " si elle détient quelque obligation, debenture ou autre titre d'une compagnie".

Le sénateur BRUNT: A la Chambre des communes, on a donc fait en sorte que les obligations et debentures soient incluses.

M. FRASER: Précisément.

Le sénateur BRUNT: Toute personne faisant partie de l'Office ne peut donc pas effectuer de placement dans une compagnie d'énergie.

M. FRASER: Vous avez raison. Il lui faut être comme la femme de César.

Le sénateur BRUNT: Supposons qu'il y ait une société provinciale, —un pipe-line provincial,—l'Office dont nous parlons n'aurait absolument aucune juridiction à son sujet?

M. FRASER: En effet, monsieur.

Le sénateur BRUNT: Prenons le cas de la Saskatoon Pipe-Line. C'est un pipe-line qui va de Minden à Saskatoon. Ce n'est qu'un tronçon de pipe-line. Il s'agit d'une compagnie provinciale. L'Office n'a absolument rien à voir à ce pipe-line. Et quelqu'un qui y aurait des intérêts ne pourrait faire partie de l'Office en question?

M. FRASER: Tout à fait juste.

Le sénateur BURCHILL: Je veux demander aux membres de notre Comité qui sont avocats si le texte est satisfaisant quant à la question de posséder des obligations, debentures ou valeurs provenant d'une société quelconque?

Le sénateur BRUNT: Sûrement pas d'une compagnie . . . S'il en était ainsi, on ne pourrait trouver personne qui puisse faire partie de l'Office.

Le sénateur BURCHILL: Au sens où je l'entends.

M. FRASER: A la partie qui traite de l'interprétation le mot "compagnie est défini de la façon suivante:

"Compagnie" désigne une personne autorisée, en vertu d'une loi spéciale à construire ou à exploiter des pipe-lines.

Le sénateur BRUNT: Mais d'après ce texte, même une personne associée à une compagnie purement provinciale ne saurait faire partie de l'Office, tandis que l'Office n'aurait absolument rien à voir à une compagnie de ce genre.

M. FRASER: Vous avez raison, monsieur.

Le sénateur BRUNT: Cette question a-t-elle été soulevée à l'autre endroit?

M. FRASER: Je ne m'en souviens pas. En lisant l'article 14 de la Loi sur les chemins de fer, vous y verrez quelque chose qui se rapproche beaucoup de cela. Puis-je donner lecture de cet article?

14 (1) Aucun commissaire ou fonctionnaire de la Commission ne doit, directement ou indirectement

a) posséder, acheter ou prendre quelque stock, action, obligation, débenture ou autre valeur d'une compagnie assujettie à la présente loi ou y acquérir des intérêts, ni

b) posséder un intérêt dans des inventions, appareils, machines, procédés ou articles brevetés, ou dans quelque-une de leurs parties, qui peuvent être requis ou employés comme partie du matériel de chemins de fer, d'un matériel roulant en usage sur les voies ferrées, ou de tout autre ouvrage ou entreprise relevant de la présente loi.

(2) Si un commissaire ou fonctionnaire de la Commission acquiert ou reçoit, par testament ou succession, pour son propre bénéfice, de tels stocks, actions ou autres valeurs, inventions, appareils, machines, procédés, ou articles brevetés, ou quelque-une de leurs parties, ou des intérêts s'y rattachant, il doit, dans les trois mois qui suivent cette acquisition ou réception, vendre et aliéner absolument ces biens ou les intérêts qu'il y possède.

Le parallèle que j'ai voulu établir est qu'un membre ou un fonctionnaire de la Commission des transports ne pourraient posséder des actions ou des obligations d'une compagnie manufacturière de semelles d'arrêt ou de garnitures de sabots de freins ou de tout autre matériel de chemins de fer.

Le sénateur BRUNT: L'Ontario Northland Railway relève-t-il de la Commission des transports?

M. FRASER: Non, monsieur.

Le sénateur BRUNT: Peut-être n'est-ce pas là un heureux exemple, car cette compagnie n'a aucune valeur en circulation. Parlons plutôt de l'Algoma Central and Hudson Bay Railway. Cette compagnie est-elle sous la juridiction de la Commission des transports?

M. FRASER: Je ne connais pas ce chemin de fer, mais je ne le crois pas. Je pense qu'il s'agit d'une compagnie provinciale.

Le sénateur BRUNT: Je pourrais donc posséder des actions de cette compagnie et faire partie de la Commission des transports, n'est-ce pas?

M. FRASER: Oui. Mais supposons que vous possédiez des actions de la McKinnon Industries Ltd., qui fabrique des objets pour l'industrie ferroviaire, vous ne le pourriez pas. Ce que je veux montrer, c'est que la clause restrictive dans le présent projet de la loi ne pose pas les mêmes limites que l'article qui lui fait pendant dans la Loi sur les chemins de fer.

Le sénateur BRUNT: Elle l'est d'un côté. A un autre point de vue elle est plus large, car ce paragraphe mentionne qu'en ayant un intérêt

quelconque dans une compagnie, en vertu de la présente loi ou non, il est impossible de faire partie de l'Office.

Le sénateur ASELTINE: Est-ce aussi sévère que cela?

M. FRASER: C'est exact, monsieur.

Le sénateur BRUNT: Mon voisin d'en arrière prétend que ce n'est pas exact. Mettons-nous d'accord à ce sujet.

M. FRASER: Voici le texte du paragraphe 5 de l'article 3:

(5) Une personne ne peut être nommée ni demeurer membre de l'Office si elle n'est pas un citoyen canadien ou si, en qualité de propriétaire, actionnaire, administrateur, fonctionnaire, associée ou d'autre façon, elle se livre à l'entreprise de production, vente, achat, transmission, exportation ou importation d'hydrocarbures ou de force motrice, ou si elle en pratique autrement le commerce, ou si elle détient quelque obligation, debenture ou autre titre d'une compagnie.

Le paragraphe ne mentionne pas que la compagnie faisant le commerce des hydrocarbures ou de la force motrice doit être une société fédérale.

Le sénateur BRUNT: Il n'est pas nécessaire qu'elle soit interprovinciale, extraprovinciale ou internationale.

M. FRASER: Vous avez raison.

Le sénateur BRUNT: Il se peut que la société soit provinciale.

M. ROBERT BURGESS: Monsieur le président, je pense qu'il y a une réponse toute simple à la question qui a été soulevée: le mot "compagnie" désigne une personne autorisée, en vertu d'une loi spéciale, ce qui veut dire, tant au point de vue juridique que technique, une loi spéciale du Parlement du Canada, et aucune des sociétés provinciales dont vous parlez n'a besoin d'être constituée en société commerciale ni ne peut l'être par une loi spéciale du Parlement du Canada. Ainsi donc, lorsqu'il est question au paragraphe 5 de l'article 3 du mot "compagnie", il faut se reporter à la partie touchant l'interprétation, qui parle de société constituée pas une loi spéciale du Parlement du Canada, ce qui exclut toutes les sociétés provinciales.

Le sénateur BRUNT: Voulez-vous dire qu'il n'est pas possible de constituer par une loi spéciale une société qui entend faire des affaires entièrement au sein d'une province?

M. BURGESS: C'est une chose qui n'entre pas dans la juridiction du Parlement du Canada.

Le SECRÉTAIRE-LÉGISSTE: Oui, mais cela ne s'applique pas à la première partie de l'article, mais aux obligations, debentures et autres valeurs

M. FRASER: Voilà ce qui a produit la confusion, je pense.

Le sénateur ASELTINE: Le paragraphe a été ajouté à la Chambre des communes, n'est-ce pas?

Le sénateur BRUNT: Et que dit la Loi sur les chemins de fer?

M. FRASER: L'article 14?

Le sénateur BRUNT: Oui, il y a là une clause semblable.

M. FRASER: Voici ce que mentionne le paragraphe (1) a) de l'article 14 de la Loi sur les chemins de fer: Aucun commissaire ou fonctionnaire de la Commission ne doit, directement ou indirectement, "posséder, acheter ou prendre quelque stock, action, obligation, débenture ou autre valeur d'une compagnie assujettie à la présente loi".

Le sénateur BRUNT: "Assujettie à la présente loi". Auriez-vous l'obligeance de nous donner lecture de la définition du mot "compagnie" d'après cette Loi sur les chemins de fer?

M. FRASER (lisant:)

(4) "Compagnie" comprend une personne et, lorsqu'un autre sens n'est pas indiqué, explicitement ou implicitement, signifie "compagnie de chemin de fer", à moins qu'elle ne soit immédiatement précédée des mots "une", "chaque" ou "toute", auquel cas elle représente le genre de compagnie qu'indique le contexte; et "compagnie de chemin de fer" ou "compagnie" lorsque cette dernière signifie ou comprend une compagnie de chemin de fer",

- a) comprend chaque semblable compagnie et toute personne autorisé à construire ou à exploiter un chemin de fer, et
- b) dans les articles de la présente loi qui exigent que les compagnies fournissent des statistiques et des rapports à la Commission, ou qui imposent des amendes à défaut de ce faire, comprend de plus toute compagnie qui construit ou exploite une ligne de chemin de fer au Canada, même si cette compagnie ne relève pas autrement de l'autorité législative du Parlement du Canada, et comprend aussi tout particulier non constitué en corporation, qui est propriétaire ou locataire d'un chemin de fer au Canada, ou est partie à une convention pour l'exploitation d'un tel chemin de fer.

Le sénateur BRUNT: Est-ce tout?

M. FRASER: C'est tout.

Le sénateur BRUNT: A votre avis, quelle est la définition la plus large?

M. FRASER: Monsieur, c'est une question juridique.

Le sénateur BRUNT: Cela comprend tout. Et avec cette définition, ne pose-t-on pas une condition dans l'article 14? Quand vous nous avez lu l'article 14, dont le texte que vous venez de lire est la copie, ne disait-on pas "assujettie à la présente loi"?

M. FRASER: Oui, monsieur.

Le sénateur BRUNT: Ce n'est pas un amendement que je propose, mais j'aimerais que cet article soit réservé, je veux dire ce paragraphe (5). Je ne propose pas qu'il soit modifié, à moins que le ministre y soit tout à fait consentant, mais je pense que nous devrions attirer son attention sur ce point. Auriez-vous l'obligeance de soumettre l'affaire au ministre, afin d'avoir son avis?

M. FRASER: Avec plaisir, sénateur. Puis-je seulement faire remarquer que, à l'autre endroit, il semble que l'on veuille donner aux mots un sens plus restreint que large.

Le sénateur BRUNT: Il se peut que personne n'y ait songé. Il se peut qu'on leur attribue un sens restrictif.

M. FRASER: A mon avis, telle est l'intention.

Le sénateur BRUNT: Je pense que l'affaire devrait être portée à l'attention du ministre, afin d'avoir son opinion.

Le sénateur HIGGING: Qu'entendez-vous pas une loi spéciale, une loi provinciale?

Le sénateur BRUNT: Non, une loi spéciale est le genre de loi que nous adoptons.

Le sénateur HIGGINS: Mais ne s'agissait-il pas d'une loi provinciale?

Le sénateur BRUNT: Non, pour autant que je sache, il n'est aucune compagnie constituée en corporation par une loi provinciale. Elle le sont toutes au moyen de lettres patentes.

Le PRÉSIDENT: Ne pensez-vous pas qu'il vaudrait mieux procéder alinéa par alinéa?

Le sénateur ASELTINE: Nous ne faisons que remettre l'étude du paragraphe (5) de l'article 3. Ne pourrions-nous pas étudier maintenant les autres paragraphes de l'article 3?

Assentiment.

Le PRÉSIDENT: L'article 6 se rapporte au siège de l'Office et aux réunions.

L'article est approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 7 a trait aux règles établies par l'Office.

L'article est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Article 8—Personnel.

Le sénateur BRUNT: Comment peut-on révoquer le secrétaire?

M. FRASER: De la même façon, monsieur,—le gouverneur en conseil.

Le sénateur BRUNT: Cette question doit relever de la Loi sur le service civil?

Le SECRÉTAIRE-LÉGISSTE: Non, cette fonction s'exerce durant bon plaisir.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 2 de l'article 8 mentionne:

Le secrétaire reçoit le traitement que le gouverneur en conseil peut fixer. Il doit résider dans la ville d'Ottawa ou dans un rayon de 25 milles de ladite ville ou dans tel autre rayon de celle-ci que le gouverneur en conseil détermine.

Le sénateur BRUNT: Il est question ici du traitement du secrétaire

Le sénateur McDONALD: Comment cette condition se compare-t-elle avec l'article correspondant de la Loi sur les chemins de fer, pour ce qui a trait à la distance?

M. FRASER: Dans le même cas, la distance était auparavant de cinq milles.

Le PRÉSIDENT: Voici le texte de l'article 8 (3):

Aux fins de la Loi sur la pension du service public, les membres et le secrétaire de l'Office, ainsi que les fonctionnaires et employés nommés de la manière prévue au paragraphe (1) sont réputés des personnes employées dans le service public.

L'article 8 est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Voici le texte de l'article 9:

Le gouverneur en conseil peut nommer des experts ou d'autres personnes possédant des connaissances techniques ou spéciales pour aider l'Office en toute matière à titre consultatif, et il peut fixer leur rémunération.

L'article est approuvée.

Le PRÉSIDENT: Et voici ce que porte l'article 10:

(1) L'Office est une cour d'archives.

(2) L'Office a un sceau officiel qui sera reconnu à toutes fins de droit.

(3) En ce qui concerne la présence, l'assermentation et l'interrogatoire des témoins, la production et l'examen des témoins, l'exécution de ses ordonnances, l'entrée en puissance des biens et leur inspection, de même que toutes les autres matières indispensables ou appropriées à l'exercice régulier de sa juridiction, l'Office a tous les pouvoirs, droits et privilèges attribués à une cour supérieure d'archives.

Le sénateur McDONALD: D'où viennent ces citations. Y a-t-il quelque autre source?

M. FRASER: Oui, le paragraphe 10 (1) et (2) se modèle sur l'article 9 (2) de la Loi sur les chemins de fer. Et l'article 10 (3) est identique à l'article 33 (3) de la Loi sur les chemins de fer.

Le sénateur BRUNT: Je suppose que le mot "supérieure" est employé adjectivement ici. Il n'y a pas de Cour supérieure dans l'Ontario, et, dans la Saskatchewan, c'est la Cour du Banc du roi Est-il question ici de cour supérieure dans chaque province?

M. FRASER: Je pense que c'est le sens.

Le PRÉSIDENT: L'article 10 est-il approuvé?

Approuvé.

L'article 11—Juridiction.

M. FRASER: Cet article est en somme identique à l'article 33 (1) de la Loi sur les chemins de fer, mais comporte une différence. La loi sur

les chemins de fer fonde les mesures prises par la Commission des transports sur la réception d'une plainte ou d'une requête reçues d'un intéressé, alors que le présent bill laisse les mesures à prendre à la discrétion de l'Office national de l'énergie.

Le PRÉSIDENT: L'article 11 est-il approuvé?

Approuvé.

Article 12—Ordres impératifs.

M. FRASER: Cet article est identique à l'article 33 (2) de la Loi sur les chemins de fer.

Le sénateur BURCHILL: Dans cet article, y a-t-il droit d'appel à la Cour suprême ou au gouverneur en conseil?

M. FRASER: Oui, comme vous le verrez plus loin, il y a une disposition prévoyant possibilité d'appel à la Cour suprême, sur des questions de loi ou de juridiction. Quoi qu'il en soit, les décisions de l'Office quant aux faits, sont définitives.

Le PRÉSIDENT: L'article 12 est-il approuvé?

Approuvé.

Article 13. Cet article a trait à la délégation des pouvoirs.

Le sénateur BRUNT: Comment fait-on la différence entre les divers pouvoirs.

M. FRASER: C'est une question de bon sens de la part des ministres et, par l'entremise de ces derniers et sur leurs instructions, de la part des avocats.

Le sénateur BRUNT: Ils établiront ce qui est une question secondaire?

M. FRASER: Cette distinction est établie dans l'énumération faite à l'article 13, sois les cas où l'Office peut ne pas déléguer ses pouvoirs. Telles sont les fonctions importantes que l'Office lui-même ne saurait déléguer.

Le sénateur McDONALD (Kings): Y a-t-il quelque changement apporté à cet article, au moyen d'un amendement, par la Chambre des communes?

M. FRASER: Oui. Une clause a été biffée sur la liste des exceptions. Elle y avait été laissée par erreur. Je pense que j'ai raison de dire que c'est là le seul changement apporté à cet article.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il approuvé?

Approuvé.

Article 14—Pouvoirs d'un membre isolément.

M. FRASER: L'article 14, paragraphe (1) est identique à l'article 13 (1) d) de la Loi sur les chemins de fer.

L'article 14, paragraphe (2) est modelé sur l'article 36 de la Loi sur les chemins de fer. Dans cette dernière, cet article était destiné à compléter l'article 33 (1) par lequel la commission des transports avait le droit d'agir

en certaines occasions, d'après la plainte ou à la demande de toute partie intéressée. L'article 11 du présent bill n'exige plus qu'une plainte ou une demande soit présentée pour que l'Office agisse. Cependant, les articles 11 et 14 (2) ne se répètent pas entièrement l'un l'autre.

L'article est-il approuvé?

Approuvé.

Article 15—Exécution des ordonnances de l'Office.

M. FRASER: Ces dispositions sont semblables à celles des articles 50 (1) et 50 (2) de la Loi sur les chemins de fer.

Le sénateur HIGGINS: Une fois qu'une ordonnance a été présentée à la Cour de l'Échiquier, passe-t-elle à la juridiction de la Cour de l'Échiquier ou demeure-t-elle sous la juridiction de l'Office? Je pose la question parce que l'on voit, à l'article 17, que l'Office peut reviser, rescinder, changer ou modifier toute ordonnance par lui rendue. Si c'est une ordonnance de la Cour de l'Échiquier, comment l'Office peut-il s'en saisir? Si l'ordonnance est sous la juridiction de la Cour de l'Échiquier, comment l'Office peut-il la rescinder?

Le sénateur PEARSON: Je croyais que nous en étions à l'article 15.

M. FRASER: Il existe un lien entre les articles 15 et 17.

Le sénateur BRUNT: N'est-ce pas le cas où l'Office s'adresse à la Cour de l'Échiquier afin d'y obtenir une ordonnance pour l'exécution de sa propre ordonnance. C'est l'exécution d'une ordonnance de l'Office par une ordonnance de la cour.

Le sénateur HIGGINS: Je lis les articles 15 et 17 ensemble. Peut-être est-ce la procédure habituelle, mais je ne comprends pas.

M. FRASER: Je crains fort que nous ne tombions ici dans le domaine de la procédure judiciaire et loin de moi l'idée d'essayer de définir la loi en présence de tant de savants sénateurs.

Le sénateur McDONALD (Kings): Y a-t-il quelqu'un du ministère de la Justice?

M. FRASER: Pas aujourd'hui.

Le sénateur BRUNT: Disons alors que nous réservons les articles 15 et 17 jusqu'au moment où nous aurons quelqu'un de ce ministère.

Le PRÉSIDENT: Les articles 15 et 17 sont réservés.

Le sénateur McDONALD: L'article 16 est-il réservé?

Le sénateur BRUNT: Il serait peut-être bon de réserver les trois articles; nous disposerons des trois en même temps.

Le PRÉSIDENT: Les articles 15, 16 et 17 sont réservés.

Le PRÉSIDENT: Article 18—Appel à la Cour suprême.

M. FRASER: Les dispositions de l'article 18 (1) et (2) sont identiques à l'article 53 (2) et (3) de la Loi sur les chemins de fer.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas antérieurement fait allusion au Rapport Borden (le premier rapport sur la Commission royale sur l'énergie). Peut-être les honorables sénateurs voudront-ils, de temps à autre, demander quel lien existe entre les dispositions du présent bill et les propositions dudit rapport. Il y aura lieu, en lisant les notes explicatives qui ont été rédigées pendant la préparation du bill en question, de nous reporter au Rapport Borden.

Dans ce cas, je veux indiquer qu'il n'est nullement question d'appels dans le Rapport Borden, mais, plus tard, M. Borden a écrit et proposé que soit prévu le droit d'appel à la Cour de l'Echiquier ou à la Cour suprême du Canada pour les décisions régulatrices de l'Office et que ce serait une grave erreur que d'appliquer l'article 53 (1) de la Loi sur les chemins de fer et de permettre que de tels appels aillent jusqu'au Cabinet.

De l'avis du Gouvernement, les conclusions de fait de l'Office de l'énergie ne devraient pas plus donner lieu à des appels devant les cours que devant le Cabinet. L'Office devrait être établi comme étant l'autorité propre à déterminer les questions de fait dans ce domaine compliqué et hautement technique, et ses décisions devraient être concluantes. Des dispositions appropriées devraient être faites pour la conciliation ou la coordination des vues de l'Office avec celles du Gouvernement quant à la bonne ligne de conduite administrative, suivant le besoin d'approbation par le gouverneur en conseil, dans les cas de certification et d'autorisation. Finalement, la protection de la Cour suprême devrait être à la disposition de toute partie intéressée qui pourrait penser qu'une décision ou action de l'Office, tout en ayant reçu l'approbation du gouverneur en conseil, sont erronées, quant à la loi ou à la juridiction. Le dernier cas est particulièrement important pour sauvegarder les intérêts des provinces, dont quelques-unes ont l'impression apparemment que la Commission Borden a proposé des mesures pouvant se rapprocher de l'empiètement sur la juridiction provinciale, dans une région où les juridictions respectives n'ont pas été très clairement définies.

Le sénateur BURCHILL: Je vois donc qu'il ne peut y avoir d'appel au gouverneur en conseil. Ils n'ont pas le pouvoir d'arrêter une ordonnance de l'Office.

M. FRASER: C'est exact. Qu'on me permette de faire une réserve. L'approbation du gouverneur en conseil est requise pour les recommandations de l'Office visant le certificat de commodité et de nécessité publiques relativement à la construction de pipe-lines ou de lignes internationales d'énergie, ou l'émission de permis d'exportation pour les entreprises exigeant des permis spéciaux, il doit y avoir révision par le gouverneur en conseil. Cela signifie effectivement que le gouverneur en conseil reçoit l'appel concernant une ordonnance, mais il doit tout d'abord approuver la décision de l'Office ou la désapprouver, selon le cas.

Le sénateur BRUNT: Et cela se fait avant que l'appel soit interjeté à la Cour suprême du Canada. Je voudrais savoir comment on entend procéder?

M. FRASER: Bien, monsieur, dans le cas d'une demande de certificat de commodité et nécessité publiques, mettons . . .

Le sénateur BRUNT: Supposons qu'il s'agisse d'une demande d'ex-

portation de 300 millions de pieds de gas par jour et que le requérant soit mécontent.

M. FRASER: Il ne saura rien du résultat de sa demande avant que le gouverneur en conseil n'ait approuvé ou désapprouvé la recommandation de l'Office.

M. FRASER: Rien n'est publié.

M. FRASER: Ce n'est pas indiqué dans la loi. Il y a une audience publique. L'Office fait alors sa recommandation . . .

Le sénateur BRUNT: Le requérant est au courant de la recommandation.

M. FRASER: Probablement.

Le sénateur BRUNT: Mettons qu'il a fait une demande d'exportation de 500 millions de pieds et que l'Office lui accorde 300 millions de pieds. Que fait-il? Doit-il se contenter d'attendre que le gouverneur en conseil approuve ou désapprouve la recommandation de l'Office pour interjeter son appel ou bien en appelle-t-il dès qu'il est au courant de l'ordonnance de l'Office?

M. FRASER: Bien, sénateur, je suppose qu'il y a deux routes à suivre. S'il s'agit d'un homme d'action, il va s'adresser à son ministre.

Le sénateur BRUNT: Voilà une démarche pratique à tenter.

M. FRASER: Oui. A quel moment l'intéressé devra-t-il interjeter appel? S'il s'agit d'un appel visant un point de droit ou de compétence, j'imagine qu'il serait recevable dès l'émission de l'ordonnance de l'Office.

Le sénateur BRUNT: Le gouverneur en conseil a-t-il le droit de reviser une ordonnance de l'Office ou n'a-t-il que le droit d'approuver ou de rejeter?

M. FRASER: D'approuver ou de rejeter.

Le sénateur BRUNT: Il ne peut modifier une ordonnance d'aucune façon?

M. FRASER: C'est là son rôle . . . approuver, rejeter ou renvoyer pour fins d'étude.

Le sénateur BRUNT: La Cour suprême du Canada pourrait-elle augmenter le chiffre précité?

M. FRASER: Il faudrait que l'appel se fondât sur un point de droit ou de compétence. Je pense qu'il serait bien difficile d'apporter une modification.

Le sénateur BRUNT: Quel est alors le but d'un appel à la Cour suprême du Canada, si le requérant obtenait une ordonnance pour 300 millions de pieds par jour?

M. FRASER: Je ne sais pas très bien comment il faut répondre à cette question, sénateur. Il me semble qu'il y a ici deux catégories bien distinctes de problèmes. L'un d'eux a trait à la quantité, au sens arithmétique, et l'autre se rapporte à la loi. Il s'agirait de savoir si l'intéressé a

été l'objet de toute la considération voulue en vertu de la loi et s'il a été traitée avec justice par une commission ayant des attributs judiciaires. L'appel à la Cour suprême du Canada est prévue pour protéger l'intéressé au cas où sa demande aurait été traitée de façon erronée au point de vue du droit ou de la compétence. Quant aux faits, le Gouvernement a estimé, croyons-nous, qu'il n'est que raisonnable que les décisions d'un conseil de spécialistes soient définitives à cet égard.

Le sénateur BRUNT: Voulez-vous nous citer un exemple de circonstances propres à justifier un appel à la Cour suprême du Canada? Puis-je vous demander si ce point a été soulevé à l'autre endroit?

M. FRASER: Non, pas à ce propos.

Le sénateur ASELTINE: Un appel, n'est interjeté que pour une question de droit ou de compétence.

M. FRASER: Oui.

Le sénateur BRUNT: Conformément à l'article 11, la juridiction de l'Office en question comprend presque tout.

M. FRASER: Je me rapelle quelque chose d'analogue dans la jurisprudence des chemins de fer. Il se peut que les mêmes particularités se répètent ici. Je songe au cas des houillères au sujet desquelles on s'est demandé si un chemin de fer constitué en corporation dans une province et relié à une ligne interprovinciale était soumis à l'autorité de la Commission des transports

Il y a peut-être analogie ici. De fait, un cas un peu semblable s'est présenté à la Commission des transports, concernant le Westpur Pipe Line. C'est une affaire de juridiction de l'Office et celui-ci doit décider des mesures à prendre relativement aux ouvrages situés dans une province tout en faisant partie d'ouvrage ou d'entreprises d'ordre interprovincial.

Le sénateur BRUNT: Consentiriez-vous à ce que nous réservions cet article en particulier?

Le PRÉSIDENT: L'article 18 est réservé.

M. FRASER: Avez-vous une question à poser à propos de cet article?

Le sénateur BRUNT: Non. Le ministère de la Justice sera en mesure de nous envoyer quelqu'un qui pourra nous fournir les réponses pertinentes

Le PRÉSIDENT: Article 19—Les ordonnances et décisions sont définitives.

M. FRASER: Si vous voulez réserver l'article 18, vous allez sans doute faire la même chose avec l'article 19.

Le sénateur BRUNT: Oui, jusqu'à ce que quelqu'un de la Justice vienne.

Le PRÉSIDENT: Article 20—Audiences publiques.

M. FRASER: L'article 20, en somme, s'inspire de l'article 19 (2) de la Loi sur les chemins de fer. Ce dernier prévoit que les audiences publiques soient laissées à la discrétion de la Commission, mais toute plainte qui lui est présentée, sur demande de toute partie à la plainte, doit être

entendue et jugée en audience publique. Le voeu no 25 du rapport Borden recommandait que toutes les audiences fussent publiques. Il est nettement souhaitable que la vérité des faits se rapportant à d'importantes procédures devant l'Office de l'énergie soient établie en audiences publiques, avec tous les avantages accordés à l'Office et aux parties intéressées pour les examiner. Il peut, cependant, y avoir des circonstances où l'intérêt public ne soit pas en jeu et où il importe d'expédier les choses. Le présent bill exige donc que les audiences soient publiques dans les cas de grande importance, soit lorsqu'il s'agit de l'émission, de l'annulation ou de la suspension de certificats ou permis, mais il laisse à l'Office le soin de décider si, dans les autres cas, il est bon de tenir une audience publique ou non.

L'article est approuvé.

M. FRASER: L'article 21 est identique à l'article 69 de la Loi sur les chemins de fer.

Le PRÉSIDENT: Partie II, article 22.

M. FRASER: L'article 22 (1) n'a de pendant dans aucune loi existante se rapportant à l'énergie, mais il est presque entièrement fondé sur les recommandations suivantes du rapport Borden:

20. La Commission nationale de l'énergie sera habilitée à:

- a) Examiner, contrôler et de temps à autre recommander au ministre du Commerce les mesures et dispositions qu'elle juge nécessaires ou souhaitables dans l'intérêt public en vue du contrôle, de la surveillance, de la conservation, de l'utilisation et de la mise en valeur de l'énergie et des sources d'énergie, ainsi que de la production, de la récupération, de la fabrication, de la transformation, de la distribution, de la transmission, de la vente, de l'achat, de l'échange, de la disposition, de l'importation et de l'exportation de l'énergie et des sources d'énergie dans les limites, en provenance ou à destination du Canada.
- c) Recueillir, examiner et contrôler la statistique et les estimations de la quantité, la qualité, l'emplacement et la disponibilité des diverses forces d'énergie et de sources d'énergie au Canada, de sorte que la Commission puisse maintenir un état à jour des ressources énergétiques du Canada . . .
- e) Faire d'une façon permanente l'étude et l'appréciation de toutes les questions qui se rattachent à l'exploration, à la production, à la transformation, au transport et à la mise sur le marché du gaz naturel et du pétrole, ainsi que des produits du gaz naturel et du pétrole au Canada et ailleurs.

Le sénateur HIGGINS: Où lisez-vous tout cela?

M. FRASER: Ce sont des extraits de la recommandation no 20 du rapport Borden.

Le sénateur TAYLOR (Westmorland): Y a-t-il une disposition voulant que l'autorisation émane de cet Office, dans le cas où une société voudrait effectuer des explorations gazières, pétrolières ou encore produire de l'énergie électrique?

M. FRASER: Non, monsieur, pas du tout. Tout ce qu'il faut conclure de l'article 22, c'est que l'Office devra étudier tout ce qui se rapporte à l'énergie et qu'il devra être tenu au courant de toute activité à ce sujet. C'est entièrement un article d'ordre consultatif qui ne contient rien de régulateur. Presque au début, à la deuxième ligne, on peut lire ces mots: "les questions ressortissant au Parlement du Canada", qui ont été soigneusement insérés, afin d'éviter toute impression ou risque d'empiètement sur la juridiction des provinces dans ces questions.

L'article est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Article 23—Publications des études et rapports.

Le sénateur McDONALD: Pourquoi emploie-t-on, dans cet article, les mots "peuvent être rendus" au lieu de "seront rendus"? Je suppose qu'il pourrait y avoir quelques volumineux rapports qu'il ne serait pas nécessaire de publier

M. FRASER: Vous avez raison, monsieur. Bien des études faites par des commissions, agences ou divisions de ministères, tout en étant utiles à des fins particulières ou tout en jetant des lumières sur quelque région intéressante, peuvent ne pas valoir le prix que coûte leur publication et ne pas offrir assez d'intérêt pour en justifier la publication.

L'article est approuvée.

Le PRÉSIDENT: Article 24—Pouvoirs de l'Office.

L'article est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Partie III. Article 25—Qui peut construire ou exploiter des pipe-lines.

M. FRASER: Le paragraphe 25 (1) s'inspire de l'article 10 A de la Loi sur les pipe-lines, modifiée. Dans son contexte, le mot "compagnie" désigne "une personne autorisée, en vertu d'une loi spéciale, à construire ou exploiter des pipe-lines". Une telle loi spéciale est une loi du Parlement du Canada qui (1) autorise une personne mentionnée dans la loi à construire ou à exploiter un pipe-line ou (2) mentionne spécialement un pipe-line qu'une personne est autorisée, par une telle loi, à construire ou à exploiter

Le SECRÉTAIRE-LÉGISSTE: Et le mot "pipe-line" est aussi défini.

M. FRASER: Merci, oui. Il serait peut-être intéressant pour les honorables sénateurs de connaître un détail antérieur, à titre d'explication. Des propositions ont été faites dans le passé d'après lesquelles il y aurait un cas particulier où toute société constituée en corporation pourrait, en vertu des lois du Canada (non seulement en vertu d'une loi spéciale, mais en vertu de la Loi sur les compagnies) et pour des fins comprenant la construction, la propriété et l'exploitation de pipe-lines, s'adresser à la Commission des transports pour obtenir l'autorisation de construire, posséder ou exploiter un pipe-line. Cette proposition a été rejetée pendant que l'on procédait à la rédaction de la Loi sur les pipe-lines, car on a allégué que le droit d'exproprier le terrain ne devrait être accordé que par le Parlement.

Au sujet du présent bill, on a estimé que les intérêts du public seraient mieux servis si le droit d'expropriation dépendait d'un certificat

de commodité et de nécessité publiques, plutôt que d'une loi spéciale. Tandis qu'une loi spéciale équivaut en certains cas à un simple permis de chasse dont peut résulter ou non un véritable projet de pipe-line, la façon de procéder de l'Office national de l'énergie serait particulièrement propre à assurer que seuls des projets pratiques et immédiats, auxquels l'Office et le gouverneur en conseil jugeraient qu'il serait bon d'accorder un certificat, pourraient avoir droit d'expropriation. Quoi qu'il en soit, il a été décidé que le Parlement doit conserver la haute main sur les permis d'expropriations, et c'est pourquoi le présent article a été rédigé d'après l'article correspondant de la Loi sur les pipe-lines.

Le paragraphe 25 (2) se modèle sur la dernière partie de l'article 10 A de la Loi sur les pipe-lines modifiée. En 1949, le Parlement a affirmé son autorité sur les pipe-lines interprovinciaux et internationaux en adoptant la Loi sur les pipe-lines, à titre de loi générale pouvant s'appliquer aux compagnies autorisées, en vertu d'une loi spéciale du Parlement, à construire ou à exploiter des pipe-lines de pétrole ou de gaz. La Loi de 1949 accordait des pouvoirs généraux aux compagnies de pipe-lines, y compris des pouvoirs d'expropriation qui s'ajoutaient à ceux déjà accordés par la loi spéciale. On prévoyait que pour s'assurer le pouvoir d'exproprier et de posséder des terrains en vertu de la Loi sur les pipe-lines, les compagnies se proposant de construire des pipe-lines au-delà des frontières provinciales ou internationales demanderaient d'être constituées en corporation par une loi spéciale du Parlement afin de ressortir ainsi à la compétence de la Commission des transports. Bref, la Loi sur les pipe-lines était destinée à habiliter la loi qui, lue en même temps que la Loi sur les pipe-lines, accorderait à la société intéressée le pouvoir de construire son pipe-line. Par conséquent, le Parlement n'a pas prévu dans la loi que les compagnies de pipe-lines, d'après la loi fédérale, seraient tenues de s'adresser à la Commission des transports pour obtenir la permission de construire.

Par la suite, il a semblé qu'une compagnie pouvait installer un pipe-line au-delà d'une frontière provinciale ou internationale, sans devoir obtenir une loi spéciale du Parlement ou un permis de la Commission des transports, pourvu qu'elle pût procéder sans pouvoirs d'expropriation, par entente avec les propriétaires des terres privées, et pourvu qu'elle pût, dans le cas où il faudrait traverser des cours d'eau navigables, obtenir l'autorisation nécessaire en vertu de la Loi sur la protection des eaux navigables. Par conséquent, en 1953, la Loi sur les pipe-lines a été modifiée de façon à combler cette lacune en incluant dans la définition des compagnies autorisées en vertu d'une loi spéciale toute personne exploitant un pipe-line au-delà des limites provinciales et en prévoyant que seules les compagnies autorisées par une loi spéciale pourraient construire ou exploiter ces pipe-lines.

Cette disposition n'était pas déclarée rétroactive, toutefois, et n'importe qui pouvait continuer à exploiter ou à améliorer un pipe-line complètement installé au moment où la loi a été modifiée. Dans cela était compris l'important pipe-line Montreal-Portlant qui transporte du pétrole brut de Portlant à Montréal et dont la construction est antérieure à la Loi sur les pipe-lines

Les présentes dispositions 25 (2) et 25 (2) c) ont amené cette modification dans le bill L'article en cause contient toutefois une disposition

additionnelle d'après laquelle tous les pipe-lines antérieurement existants doivent être exploités conformément aux dispositions de la Loi sur l'Office de l'énergie, tout comme un pipe-line exploité par une compagnie autorisée par une loi spéciale. Des améliorations à ces pipe-lines peuvent aussi être apportées sans avoir à demander à l'Office de l'énergie un certificat de commodité et de nécessité, lesdites améliorations conformément au débat du 4 décembre 1953 sur l'amendement à la Loi sur les pipe-lines, pouvant même comprendre une dérivation complète au pipe-line en question.

Les deux premières parties de l'article 25 (3) sont identiques à l'article 2 (4) de la Loi sur les pipe-lines, modifiée le 26 juin 1954. Elles sont destinées à assurer que ceux qui ont le droit de diriger une société ont aussi le droit d'exploiter un pipe-line, tout en n'étant pas des personnes autorisées en vertu d'une loi spéciale.

Le PRÉSIDENT: L'article 24 est-il approuvé?

Approuvé.

Article 25. Il est ici question de ceux qui peuvent construire ou exploiter des pipe-lines.

Le sénateur ASELTINE:: Cet article a-t-il compié d'après la Loi sur les pipe-lines?

M. FRASER: Non, mais il complète l'article 25 (1).

Le sénateur BRUNT: C'est un nouvel article?

M. FRASER: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Adopté.

L'article 26 est-il adopté?

Adopté.

Article 27. Il s'agit ici de l'approbation de l'Office pour le tracé des pipe-lines.

M. FRASER: Cet article est identique à l'article 11 de la loi sur les pipe-lines.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il approuvé?

Approuvé.

Article 28—Demande de certificat documents à produire.

M. FRASER: Les articles 28 (1) et 28 (2) sont identiques aux articles 12 (1) et 12 (2) de la Loi sur les pipe-lines.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il approuvé?

Approuvé.

L'article 29 parle de plan, profil, livre de renvoi, etc.

M. FRASER: Monsieur le président, me permettriez-vous de faire observer que les articles 29 à 35 sont respectivement identiques aux articles 13 à 19 inclusivement de la Loi sur les pipe-lines.

Le sénateur BRUNT: La Chambre a-t-elle apporté des modifications à ces articles?

M. FRASER: Je ne le crois pas.

Le PRÉSIDENT: Les articles 29 à 35 sont-ils approuvés?

Approuvé.

Article 36. Les déviations doivent être approuvées.

M. FRASER: Les paragraphes (1) et (2) sont les mêmes que les articles 20 (1) et 20 (2) de la Loi sur les pipe-lines. Le paragraphe 3 diffère de l'article 20 de la loi sur les pipe-lines en ce que la mesure dans laquelle un pipe-line peut dévier de son tracé originel et être quand même exempté des dispositions du présent article se trouve maintenant à la discrétion de l'Office au lieu d'être fixée à 300 verges. Une limite aussi précise a été créée dans le passé des situations embarrassantes, lorsqu'un pipe-line, pour contourner un obstacle, devait avoir une déviation de 301 verges, par exemple. Il était ennuyeux d'avoir à exiger d'une compagnie des explications pour une déviation si minime. On a cru qu'il fallait à tout prix faire en sorte d'éviter tout retard inutile dans les façons de procéder pour la construction des pipe-lines, vu qu'au Canada, la saison propice à la construction est brève.

Le sénateur BRUNT: Y a-t-il ici une limite quelconque?

M. FRASER: Non, monsieur l'Office est censé user de discrétion.

Le PRÉSIDENT: L'article 36 est-il approuvé?

Approuvé.

Article 37. L'Office peut ordonner un détournement.

M. FRASER: L'article 37 est identique à l'article 33 de la Loi sur les pipe-lines.

L'article est-il approuvé?

Approuvé.

Article 38. Autorisation de mettre des pipe-lines en service.

M. FRASER: Le paragraphe (1) de l'article 38 est identique à l'article 34 de la Loi sur les pipe-lines. Le paragraphe 38 (2) qui n'a pas d'équivalent dans la Loi sur les pipe-lines autorise l'Office à accorder un permis de fonctionnement. Cet article est destiné à assurer que le pipe-line a été inspecté quant à la sécurité publique avant de commencer à fonctionner.

Pour que l'Office soit assuré que telle partie du pipe-line puisse en toute sécurité commencer à servir, il est prévu ici que l'inspection peut en être faite par le personnel même de l'Office ou par des ingénieurs privés qui soumettront à l'Office des déclarations sous serment quant à l'inspection, ou encore que l'Office peut accepter le témoignage de la compagnie même attestant que les tests et l'inspection voulus ont été faits. Toutefois, cette question ressortit de droit à l'Office.

Le sénateur BRUNT: Cette disposition ne réduit en rien le droit qu'une compagnie d'éprouver son pipe-line.

M. FRASER: Non, monsieur.

Le sénateur BRUNT: S'il en était ainsi, l'article ne serait pas très pratique.

M. FRASER: En effet.

Le sénateur BRUNT: Une fois que l'Office est convaincu que le pipeline ne présente aucun danger, la compagnie est autorisée à transporter du gaz.

M. FRASER: Parfaitement. Tout est laissé à la discrétion de l'Office; soit que celui-ci accepte la déclaration sans serment de la compagnie quant aux inspections faites par les sociétés d'assurance ou quant aux inspections faites par la compagnie elle-même, soit qu'il envoie ses propres ingénieurs pour se rendre compte que les tests ont véritablement été faits.

Le PRÉSIDENT: Article 39—Sécurité publique.

Le sénateur ASELTINE: Cet article est-il reproduit de la Loi sur les pipe-lines?

M. FRASER: Oui. Les paragraphes (1) et (2) sont identiques à l'article 35 de la Loi sur les pipe-lines, sauf que les règles dont il y est question doivent maintenant recevoir l'approbation du gouverneur en conseil.

L'article 39 n'a pas d'équivalent dans la Loi sur les pipe-lines. Il ne fait que prévoir des pénalités pour violation desdits règlements.

Le sénateur BRUNT: Les pénalités sont indiquées dans le Code criminel.

M. FRASER: Précisément.

Le PRÉSIDENT: L'article 39 est approuvé.

Article 40.

Le sénateur BRUNT: Je pense que cet article devrait être réservé car le sénateur Bouffard a soulevé un point à ce propos, au Sénat. Notre Comité tiendra d'autres séances, et je pense que nous devrions réserver cet article jusqu'au moment où le sénateur Bouffard sera présent.

M. FRASER: Je puis dire que des renseignements ont déjà été soumis au sénateur Bouffard.

Le sénateur BRUNT: En est-il satisfait?

M. FRASER: Je l'ignore.

Le sénateur BRUNT: Si nous sommes d'accord, je crois que l'article devrait être réservé.

Le sénateur TAYLOR (Westmorland): L'ordonnance de l'Office s'applique tout aussi bien aux commissions provinciales d'énergie?

M. FRASER: Oui, en ce qui concerne les connexions internationales.

Le sénateur BRUNT: Mais non interprovinciales, en tout cas?

M. FRASER: Non.

Le PRÉSIDENT L'article 40 est réservé.

Article 41.

Le sénateur BRUNT: Le sénateur Bouffard a-t-il aussi soulevé un point à propos de l'article 41.

Sénateur BURCHILL: Uniquement à propos de l'article 40.

M. FRASER: Le point qu'il a soulevé quant à l'article 40 a également rapport, je crois, à l'article 41.

Le PRÉSIDENT: L'article 41 est réservé.

Article 42. M. Fraser a-t-il quelque chose à nous dire à ce sujet.

M. FRASER: Cette disposition qui n'a d'équivalent dans aucune loi existante sur l'énergie continue le parallèle commencé à l'article 40. Les dispositions correspondantes concernant les pipe-lines se trouvent aux articles 32 à 37. Le présent article permet à l'Office de faire des règlements touchant les questions ci-dessus, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil.

Messieurs les sénateurs, ce que nous avons fait ici a été d'exprimer en termes larges, dans un même article, ce qui était destiné à être le parallèle de plusieurs articles énoncés plus précisément par rapport aux pipe-lines.

Le sénateur BRUNT: Cet article présente-t-il quelque relation avec les articles 40 et 41?

M. FRASER: Dans un sens, je pense que oui.

Le sénateur BRUNT: Pouvons-nous attendre que le sénateur Bouffard soit de retour?

M. FRASER: Nous n'y voyons pas d'objection.

Le PRÉSIDENT: Nous allons réserver les articles 40, 41, 42 et 43.

Le sénateur BRUNT: Aucun principe n'est en jeu dans l'article 43. Si personne ne s'y oppose, il pourrait être réservé.

Le PRÉSIDENT: L'article 43 est réservé. Article 44.

M. FRASER: Cette disposition, qui n'a d'équivalent dans aucune loi existante se rapportant à l'énergie, donne à l'Office le pouvoir d'accorder des certificats pour des projets de pipe-lines et de lignes d'énergie, le tout sujet à l'approbation du gouverneur en conseil. La disposition exige aussi que l'Office s'assure que toute ligne de ce genre est et sera requise pour la commodité et la nécessité publiques.

Les éléments qui doivent entrer en ligne de compte relativement à ces demandes émanent de sources diverses: l'article 12 (3) de la Loi sur les pipe-lines, la recommandation no 21 du rapport Borden et un mémoire rédigé par la Commission des transports pour la propre gouverne de celle-ci et celle des requérants qui se présentent devant elle. Si les sénateurs le désirent, je me ferai un plaisir de lire les textes que je viens de mentionner.

Le sénateur BRUNT: Oui.

M. FRASER: Voici ce que dit l'article 12 (3) de la Loi sur les pipe-lines:

La Commission doit, dans l'étude de la demande, tenir compte de toutes les considérations qui lui semblent être pertinentes et, en particulier, de l'opposition de toute partie intéressée, d'un intérêt public qui, de l'avis de la Commission, peut être atteint par l'acceptation ou le rejet de la demande, et de la responsabilité financière du requérant.

Et voici le texte de la recommandation no 21 du rapport Borden:

Qu'en exerçant ses fonctions relatives à la délivrance de . . . certificats de service public, la Commission prenne en considération toutes les questions qui, à son avis, doivent être prises en considération par elle dans l'intérêt public et en particulier les questions suivantes: (i) la possibilité, au point de vue de la stabilité, de réaliser le projet de pipe-line et l'intérêt que le projet peut revêtir pour la nation; (ii) l'organisation financière, le mode de propriété, le financement, les techniques et les plans de construction de tout demandeur et l'occasion offerte à la population du Canada de participer au financement aux techniques et à la construction du projet.

La Commission des transports avait auparavant préparé pour sa propre gouverne une série de règles indiquant les éléments suivants qui doivent être pris en considération à l'égard de toute demande de permis de construction:

1. La preuve que les instructions de l'ordonnance fixant la date de la séance, etc. ont été suivies.
2. La responsabilité financière du requérant. Le mode de financement. La capacité, au point de vue financier, de construire et d'exploiter le pipe-line.
3. La carte du tracé.
4. La possibilité d'obtenir du gaz ou du pétrole. La preuve établie par des experts qu'il y a réserve et disponibilité de gaz ou de pétrole, pour le pipe-line.
5. Le contrat d'achat entre la société de pipe-line de gaz et les fournisseurs de gaz.
6. Des données sur le marché: sa situation géographique, son ampleur, ses perspectives initiales et futures.
7. La preuve qu'il y a alimentation suffisante pour assurer l'existence économique du pipe-line.
8. Des contrats de vente de gaz entre la société de pipe-line, les sociétés distributrices et les consommateurs—les contrats de ventes de pétrole.
9. Des renseignements concernant les lignes de rassemblement là où elles sont nécessaires pour le transport du gaz et du pétrole jusqu'au pipe-line; doivent-elles être construites par le requérant ou par d'autres compagnies.
10. S'il s'agit d'un pipe-line international, quels arrangements ont été faits, quelle autorisation et quels permis ont été obtenus pour la construction aux États-Unis ainsi que pour le transport du gaz ou

du pétrole en ce pays (ou pour l'importation au Canada, si tel est le cas).

11. Des permis provinciaux pour l'exportation du gaz ou du pétrole de la province, lorsque la loi provinciale en exige.

12. Le permis en vertu de la Loi sur l'exportation de la force motrice et des fluides et sur l'importation du gaz, par rapport aux pipe-lines internationaux.

13. Les détails du pipe-line, de son installation, de sa grosseur, de sa capacité, de son parcours, les éléments de génie que comporte son installation et le tracé, etc.

14. Une estimation du coût de la construction.

15. Une estimation des frais d'exploitation.

16. Les installations de raffinerie et d'emmagasiner.

17. Des états de recettes et de dépenses envisagés pour les premières années et les années à venir, tant que durera le pipe-line.

18. Le prix que devra payer la compagnie aux fournisseurs de pétrole ainsi que le prix que la compagnie recevra des consommateurs (ceci pourrait être inclus dans les contrats d'achat et les contrats de ventes dont il est question ci-dessus), dans le but d'indiquer le prix à la consommation et la rentabilité éventuelle du pipe-line.

19. Le projet est-il conforme à la ligne de conduite nationale énoncée par le gouvernement fédéral ou le Parlement.

20. La date où devra commencer la construction et celle où elle se terminera.

21. La facilité d'obtenir les conduites, l'outillage, le matériel, etc.

22. L'intérêt public. Quels intérêts publics servira le pipe-line?

23. La concurrence, s'il y a lieu, entre le pipe-line projeté et celui qui existe déjà. Cette concurrence sera-t-elle dans l'intérêt public et quel effet aura-t-elle sur les pipe-lines existants.

24. De façon générale, si le pétrole et le gaz peuvent alimenter le pipe-line, déterminer s'il y aura un marché suffisant à l'autre extrémité, si le projet est réalisable, du point de vue économique, pour la durée du pipe-line; s'il est financièrement solide et si le requérant est en mesure, financièrement, de construire et d'exploiter son pipe-line.

Fin de la citation.

Le sénateur HIGGINS: Vous avez employé le mot "personne" parfois. Qu'entendez-vous par le mot "personne"?

M. FRASER: Il se peut que ce soit un particulier ou une personne constitué en corporation, l'un ou l'autre.

Le sénateur HIGGINS: Vous n'avez aucune définition du mot "personne", mais vous en avez une pour le mot "compagnie". Autrement dit, une personne ordinaire ou une société peuvent demander un certificat, à condition que la société soit constitué en corporation en vertu d'une loi spéciale, n'est-ce pas?

M. FRASER: Oui, monsieur.

Les critères spécifiques énumérés dans cet article sont à tous égards un résumé des règles que j'ai citées. Il fut évidemment inéluctable qu'un chevauchement se produisit ici avec la Loi sur les pipe-lines et le rapport Borden. La condition suivant laquelle le pipe-line doit être requis présentement et dans l'avenir, en tant que commodité et nécessité publiques s'inspire de l'article 15 (3) de la Loi sur l'aéronautique où sont mentionnés les critères concernant les demandes de création de service commercial aérien à la Commission des transports aériens.

On a prétendu qu'une liste détaillée des critères suscite le danger d'interprétation restrictive de la part des cours de justice quant aux pouvoirs de l'Office d'appliquer des critères autres que ceux qui sont spécifiés. Par contre, une description trop générale pourrait être insuffisante pour guider l'Office. Dans sa forme actuelle, l'article laisse entière liberté à l'Office de considérer toutes ces questions de la façon qu'elle jugera pertinente.

Messieurs les sénateurs et monsieur le président, je constate que M. Driedger, du ministère de la Justice vient d'arriver. Je suis enchanté de le voir parmi nous et je souhaite que vous lui soumettiez toutes vos questions juridiques. En attendant qu'il puisse saisir le fil de nos délibérations, peut-être pourrions-nous poursuivre notre étude, article par article. Il pourra ensuite passer à l'examen des articles qui ont été réservés.

Le sénateur BRUNT: Je ne crois pas que nous puissions terminer aujourd'hui l'étude du bill.

M. FRASER: Je n'ai pas pensé que nous le pourrions, sénateur.

Le sénateur BRUNT: Je me demande s'il pourrait définir les mots "intérêt public"?

M. DRIEDGER: Peut-être est-ce là une question qui devrait s'adresser aux hommes politiques plutôt qu'au ministère de la Justice.

Le sénateur BRUNT: Soit à quelqu'un de l'autre endroit, car il n'y a aucune politique ici.

Le PRÉSIDENT: Préférez-vous revenir à M. Driedger et poursuivre l'étude des articles?

Le sénateur BRUNT: Je pensais que nous devrions entendre M. Driedger parler des articles qui ont été réservés, pendant qu'il est ici.

Le sénateur ASELTINE: Avons-nous approuvé l'article 44?

L'article est approuvé.

Le sénateur ASELTINE: Prenons les articles 45 et 46.

M. FRASER: L'article 45 est modelé sur les articles 12 (3) et 12 (4) de la Loi sur les pipe-lines.

L'article 46 s'inspire de l'article 12 (5) de la Loi sur les pipe-lines. Parmi ces modalités et conditions, il devrait y avoir des limites définies quant à l'extension et à l'addition qui pourront être faites aux installations sous l'empire d'un même certificat. En général la Commission des

transports ne s'est pas opposée à ce qu'une ligne entière soit augmentée d'une boucle, sous l'empire du permis de construire originel, à condition d'utiliser la même emprise. Puisque la Commission n'applique pas de règlements tarifaires, sa principale préoccupation a été l'expropriation de nouveaux terrains. De même, la Commission Borden n'a pas recommandé qu'un nouveau certificat soit exigé pour une extension, une boucle ou une augmentation de la capacité de compression ou de pompage des pipe-lines. Il est à présumer que la Commission a cru que sa proposition visant à exiger des pipe-lines existants qu'ils obtiennent un permis de l'Office national d'énergie et qu'ils demandent un nouveau permis, advenant un changement dans la direction du débit ou un changement important dans la capacité, aurait le même effet. Comme on l'a expliqué plus haut, le présent bill ne prévoit pas de permis de ce genre.

D'une part, il est inutile d'imposer à l'Office national de l'énergie l'obligation de tenir une audience et d'émettre un certificat de commodité pour chaque addition de matériel, au Gouvernement celle d'approuver de tels certificats et à l'industrie celle de présenter des demandes officielles pour chaque petit rajout. Par ailleurs, si l'Office doit établir des taux pour les pipe-lines, il faudra qu'il ait une certaine autorité sur les immobilisations s'y rapportant, sans quoi il aura à faire face à des placements déjà effectués, peut-être très importants, à l'égard desquels la compagnie de pipe-line intéressée, voudra recevoir une juste part de bénéfices, peu importe l'avis de l'Office national de l'énergie sur la commodité publique de ces mises de fonds.

Il est peut-être difficile de distinguer entre une mise de fonds importante qui serait propre à modifier le taux de base et une qui ne le serait pas. Quoi qu'il en soit, des extensions ou des additions pourraient se faire aux pipe-lines ou aux lignes d'énergie elles-mêmes, en vertu de l'article 49 du présent bill qui accorde à l'Office l'autorité d'exempter de la disposition relative au certificat des pipe-lines ou des parties de pipe-lines. La façon de procéder pour obtenir l'approbation d'un rajout sous la forme d'un poste de compresseur ou autres installations sera sans doute prévue par les règlements, sinon dans les modalités et conditions du certificat.

Le sénateur BRUNT: Y a-t-il en ce moment des taux établis?

M. FRASER: Il n'y a pas de surveillance fédérale sur les taux, péages et tarifs des pipe-lines, monsieur. La loi sur les pipe-lines renferme une disposition prévoyant une régie de ce genre, à l'égard des pipe-lines de pétrole qui relèvent du Parlement, à condition que ces pipe-lines aient été déclarés transportateurs publics par l'Office. De fait, les importantes compagnies de pipe-lines se sont conduites comme s'il s'agissait de transportateurs publics, mais l'Office n'a jamais déclaré qu'il en était ainsi. Conséquemment, le pouvoir d'exercer l'autorité sur les taux péages et tarifs des compagnies de pipe-lines de pétrole n'a pas été appliqué.

Le sénateur BRUNT: Autrement dit, il n'y a pas eu d'abus jusqu'à présent?

M. FRASER: Il n'y a pas eu de disposition visant la régie des taux des compagnies de pipe-line.

Le sénateur BRUNT: On n'a donc pas abusé, sans quoi il y aurait eu intervention.

M. FRASER: On a prétendu que c'est là une des raisons pour laquelle le présent bill a été présenté, mais je ne saurais dire de quoi il s'agit au juste.

M. McDONALD (Kings): Monsieur le président, nous pourrions maintenant revenir aux articles qui ont été réservés.

Le PRÉSIDENT: Les articles 45 et 46 sont-ils approuvés?

Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant revenir à l'article 3 du bill, où il est question de l'établissement de l'Office.

Le sénateur BRUNT: J'ai exprimé l'avis que nous devrions ajouter les mêmes mots que ceux qui se trouvent dans la loi par laquelle a été créée la Commission des transports. En d'autres termes, au paragraphe 5 de l'article 3 du bill, ajouter, après les mots "d'une compagnie", sous réserve de la présente loi".

Le PRÉSIDENT: Monsieur Driedger, seriez-vous prêt à répondre à la question du sénateur Brunt?

M. E. A. Driedger, sous ministre adjoint de la Justice.

M. DRIEDGER: Oui, monsieur le président, je vais essayer.

Je ne crois vraiment pas qu'il serait nécessaire d'ajouter ces mots, puisque le mot "compagnie", comme il est employé tout au long du texte, signifie toujours la même chose.

Le sénateur BRUNT: Ne serait-il pas bon d'en clarifier la signification?

M. DRIEDGER: C'est possible. Mais il y a toujours du pour et du contre. Et il se pourrait que la question soit soulevée ailleurs, où il ne serait pas mentionné que l'on veut parler d'une compagnie telle qu'elle est définie dans le bill. Franchement, je pense qu'il vaudrait mieux ne rien changer à ce libellé. Si nous devons de quelque façon, il pourrait arriver que quelque autre article s'en ressente.

Le sénateur BRUNT: Cela s'appliquerait-il à un pipe-line entièrement provincial, à celui de Saskatoon, par exemple? Quelqu'un qui aurait quelque rapport avec cette société pourrait-il faire partie de l'Office?

M. DRIEDGER: S'il détient quelque obligation, débenture d'une compagnie . . . pas nécessairement, car l'article mentionne aussi s'il se livre à l'entreprise de production, vente, achat, transmission etc. Ainsi il se trouvera pris là aussi.

Le PRÉSIDENT: L'article 3 est-il approuvé?

Approuvé.

Nous allons maintenant nous attaquer aux articles 15, 16 et 17 qui ont été réservés.

Y a-t-il des questions concernant ces articles?

Le sénateur BRUNT: Il s'agit uniquement de savoir quelle est la portée de ces articles. J'ai donné un exemple: une demande est présentée en vue de l'exportation de gaz, l'Office émet une ordonnance autorisant le requérant

à exporter 300 millions de pieds par jour. Celui-ci n'est pas satisfait et veut en exporter 500 millions de pieds. Les dispositions en cause lui fourniraient-elles quelque recours?

M. DRIEDGER: Je pourrais peut-être vous faire connaître notre point de vue sur ces articles et la façon dont ils se tiennent. Je ne sais pas au juste quelle serait la réponse à votre question mais il se peut qu'on la trouve. Je puis dire tout d'abord que les articles 15, 16 et 17 ne sont pas vraiment nouveaux. Dans la présente loi sur les pipe-lines, la juridiction est exercée par la Commission des transports et cette dernière, par rapport à la Loi sur les pipe-lines, reçoit tous les pouvoirs et les fonctions dont elle dispose en vertu de la Loi sur les chemins de fer, or dans la Loi sur les chemins de fer, l'on trouve des articles comparables aux articles 15, 16 et 17. Je voudrais à présent dire quelques mots au sujet des articles 18 et 19 en particulier.

De fait, l'article 15 prévoit que l'Office peut présenter une ordonnance à la cour et cette ordonnance devient une ordonnance de la cour. D'après les renseignements que j'ai, une disposition de ce genre n'est que rarement invoquée, si elle l'est jamais. Il y en a une dans la Loi sur les chemins de fer ainsi que dans la Loi sur l'aéronautique, tout comme dans la Loi sur les pipe-lines. J'ignore dans quelle mesure on s'en sert, mais je pense que le fait qu'elle soit là suffit à assurer l'exécution des ordonnances. Si quelqu'un violait une ordonnance de l'Office, celui-ci n'aurait aucun moyen coercitif. Il n'a pas de shérif et ne peut accuser quelqu'un d'outrage au tribunal, etc. Si l'on veut faire exécuter une ordonnance, il faut la présenter à la Cour et l'on dispose alors des moyens propres à une cour supérieure d'archives.

Le sénateur BRUNT: Autrement dit, le fait de déposer l'ordonnance en fait une ordonnance de cour supérieure?

M. DRIEDGER: Oui, monsieur.

Evidemment, en vertu de l'article 17, l'Office lui-même peut reviser, changer ou modifier une ordonnance. Et s'il a présenté une ordonnance et s'il l'a changée, il est alors à présumer que l'Office va également présenter cette ordonnance à la Cour pour compléter le dossier.

Le sénateur BRUNT: Les ordonnances dont vous parlez sont-elles revisées par le gouverneur en conseil?

M. DRIEDGER: Je ne le crois pas. Je ne pense pas que dans le cours normal des choses elles seraient même présentées à la Cour. Sur le sujet de la revision, je puis commencer par dire qu'il y a eu d'innombrables tentatives, au point de vue législatif, pour exclure la Cour de toute juridiction sur les ordonnances qui sont émises par, mettons, des tribunaux administratifs. Vous verrez, dans les status provinciaux, dans les statuts du Parlement du Canada, des dispositions où la Législature a essayé d'exclure la Cour. Ily a un exemple de cette sorte de choses dans la Loi sur les chemins de fer elle-même, où, au paragraphe 9 de l'article 53, il est prévu que nulle ordonnance, décision ou procédure de la Commission ne peut-être contestée ou revisée, restreinte ou écartée par voie de prohibition, d'injonction, de certiorari, ni par un instrument ou autre procédure de quelque cour que ce soit. Voilà maintenant une disposition assez commune.

Le sénateur HIGGINS: Il n'y a pas d'appel de la part de la Commission des accidents du travail?

M. DRIEDGER: C'est ce qui est dit. Mais si quelqu'un croit que les législatures ont de ce fait évincé la juridiction des cours, il sous-estime l'ingéniosité de notre judicature, car les cours trouvent moyen d'attaquer et de défier ces ordonnances. Par exemple, on pourra dire que l'Office n'avait pas l'autorité voulue et il n'y a pas d'ordonnance; alors la Cour peut la reviser.

Le sénateur BRUNT: S'il n'y a pas d'ordonnance, il n'y a rien à reviser.

M. DRIEDGER: La cour va reviser l'instrument qui a été émis par l'Office. Quoiqu'il en soit, en préparant cette loi, nous n'avons pas essayé de supprimer la juridiction des Cours. Voici ce sur quoi s'est fondé notre raisonnement.

D'abord une décision de l'Office sur les faits uniquement devrait terminer l'affaire. Après tout, cet Office entend la preuve. Il s'agit d'un Office spécialisé qui s'occupe d'un domaine technique et s'il prend une décision sur une question de fait, cela doit passer. Si l'Office prend une décision qui soit erronée au point de vue juridique, il devrait y avoir moyen d'en appeler à la Cour suprême du Canada. Si l'Office agit sans compétence quant à l'émission d'une ordonnance, il doit être possible d'en appeler à la Cour suprême du Canada, tel que c'est prévu à l'article 18.

En ce qui concerne les brefs de prérogatives, soit les brefs de certiorari, de prohibition ou de mandamus, nous avons d'abord tenté de donner la juridiction exclusive à la Cour de l'Échiquier du Canada. Autrement, un plaideur, ou un client mécontent, si vous voulez, pourrait demander à la Cour suprême de la Colombie-Britannique un bref de certiorari, et si on le lui refuse, il pourrait aller en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et ainsi de suite par tout le pays. Autrement dit l'Office existe et remplit son rôle dans chaque province du Canada et partout où il a des représentants: ses procédures pourraient donc être mises en cause à la Cour suprême de cette province.

Nous n'avons pas cru que c'était une bonne façon de procéder. Nous avons pensé que si quelqu'un voulait mettre en doute l'ordonnance d'un Office ayant juridiction par tout le Canada, il devrait pouvoir le faire devant une Cour ayant compétence partout au Canada. C'est pourquoi l'article 19 (2) confère à la Cour de l'Échiquier du Canada la juridiction exclusive en cette matière de prérogatives. On peut encore se présenter au tribunal pour un bref de ce genre. Rien n'a été changé.

Par le paragraphe 3 nous avons restreint le droit de la Cour de l'Échiquier de reviser une décision ou une ordonnance de l'Office.

D'abord si un appel est interjeté sur une question de droit, il ne peut être révisé de ce fait, car il faut qu'il soit considéré en vertu de l'article 18. En second lieu, si c'est une question de compétence, l'appel ne peut être révisé en vertu de l'article 18.

Un appel ne peut être interjeté sur une question de fait. Une décision de l'Office sur un fait est réputée définitive. Que reste-t-il, demanderez-vous? Il reste beaucoup.

Il y a les raisons pour lesquelles ces décisions sont d'ordinaire mises en doute et rejetées, notamment par certiorari, c'est-à-dire lorsque l'Offi-

ce a dérogé aux principes fondamentaux de la justice; et encore, lorsque l'Office n'a pas accordé une juste audience, ou qu'il n'a pas fait ce qu'ordonne la loi et qu'il n'a pas procédé judicieusement. Si l'Office manque sur l'un de ces points, on peut en appeler de son arrêt par voie de certiorari, de prohibition ou de mandamus devant la Cour de l'Échiquier.

Nous n'avons pas, comme dans la Loi sur les chemins de fer, tenté d'évincer les tribunaux. L'unique restriction que nous ayons imposée est celle du recours judiciaire que nous avons limité à un tribunal, et nous avons rendu définitive la décision de l'Office quant aux faits. A part cela, nous n'avons supprimé aucun des recours judiciaires ordinaires auxquels toute personne peut avoir droit devant un tribunal de ce genre.

Le sénateur BRUNT: Au sujet d'un appel dans le cas que j'ai cité des 300 millions de pieds de gaz par jour, tout ce qu'il y aurait à faire serait d'alléguer que l'Office n'a pas agi de façon judicieuse.

M. DRIEDGER: Peut-être n'auriez-vous pas le droit d'attaquer une ordonnance de l'Office et de porter votre appel à la Cour suprême du Canada, mais si vous croyez que l'Office ne s'en est pas tenu aux principes fondamentaux de la justice, vous pourriez attaquer la décision de l'Office au moyen d'un bref approprié à la Cour de l'Échiquier.

Le sénateur BRUNT: Cela ne pourrait se faire qu'après revision du cas au Cabinet.

M. DRIEDGER: Tout dépend du genre d'ordonnance dont il s'agit. Il y en a plusieurs sortes.

Le sénateur BRUNT: En certaines circonstances, il faudrait attendre que le gouverneur en conseil ait révisé l'affaire.

M. DRIEDGER: Vous comprendrez, messieurs, que je ne veux pas exprimer d'opinion sur ce que vous pourriez ou ne pourriez pas faire en des cas particuliers. Mais je dis que le présent article est une innovation et qu'il n'y a nulle tentative d'enlever le moindre droit ou recours ordinaires. Il restreint ces droit et recours dans une certaine mesure, mais il ne les supprime pas et l'on peut s'en servir, comme on l'a toujours fait.

Le sénateur McDONALD (Kings): Pour le profane, cela semble raisonnable.

M. DRIEDGER: Nous avons en effet voulu nous montrer raisonnables.

Le sénateur McDONALD (Kings): Il semble qu'il y ait amélioration.

M. DRIEDGER: Comme je l'ai dit, l'article 19 est une innovation. Nous l'avons conçu nous-mêmes. Nous croyons qu'il est juste, tout en protégeant à la fois le public et l'Office.

Le sénateur BRUNT: Vous ne savez pas quel en sera l'effet pratique?

M. DRIEDGER: Nous l'ignorons, mais nous espérons que ce sera comme nous nous y attendons.

Le sénateur BURCHILL: Il y a une différence entre la présente loi et la Loi sur les chemins de fer quant à l'appel au gouverneur en conseil sur une question de fait.

M. DRIEDGER: Oui. D'après la Loi sur les chemins de fer, on peut en appeler au gouverneur en conseil des ordonnances et décisions. En vertu du présent bill, ce droit n'existe pas.

Le sénateur BURCHILL: Et sur une question de fait, la décision de l'Office est définitive?

M. DRIEDGER: Oui, en effet.

Le sénateur HIGGINS: Si l'on prétend que l'Office n'a pas juridiction, le droit d'appel s'exercera à la Cour suprême du Canada?

M. DRIEDGER: Si vous prétendez que l'Office n'a pas juridiction il faudra procéder par voie d'appel à la Cour suprême du Canada, en vertu de l'article 18.

Le sénateur BRUNT: Et si l'on prétend que l'Office n'a pas été juste, il faut se servir de l'autre méthode.

M. DRIEDGER: Il faudrait procéder au moyen d'un bref de prérogative à la Cour de l'Échiquier. Et si la décision de la Cour de l'Échiquier ne vous agrée, il y aura lieu d'en appeler à la Cour suprême du Canada.

Le PRÉSIDENT: Les articles 15, 16, 17, 18 et 19 sont approuvés.

Nous nous étions arrêtés à l'article 47. Nous pourrions peut-être terminer l'examen de cette partie du bill avant d'ajourner.

M. FRASER: L'article 47 n'a pas d'équivalent dans la Loi sur les pipe-lines, mais il est presque exactement modelé sur l'article (3) de la Loi sur l'exportation de la force motrice et des fluides qui traite de la révocation des permis d'exportation et d'importation. Il n'est pas question de suspension dans cette dernière loi, bien qu'il y ait une disposition à l'article 7 relativement aux amendes à imposer à tous ceux qui violent quelques dispositions ou règlements en question.

L'article est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Article 48—Observation des conditions et de la loi.

M. FRASER: L'article 48 n'a aucun équivalent dans les lois existantes sur l'énergie. Evidemment sous réserve des modalités et conditions qui peuvent différer, tous les certificats devront demeurer en vigueur indéfiniment, pourvu que le détenteur s'en tienne à la loi et aux règlements qui s'y rapportent ainsi qu'à toute ordonnance légale de l'Office.

L'article est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Article 49—Exemptions.

L'article est approuvé.

Le sénateur BRUNT: L'article 49 a été inséré de façon à exempter les pipe-lines de peu de longueur qui peuvent traverser une frontière provinciale?

M. FRASER: Je ne suis pas certain que l'on ait songé à ce cas en particulier. Cet article se modèle sur l'article 37 de la Loi sur les pipe-lines. Je ne me souviens pas de l'intention qu'on a eue au moment d'étudier les

dispositions de cet article, sauf qu'il se peut que l'intérêt public ne soit pas en jeu si une compagnie de pipe-line se propose d'allonger quelque peu sa ligne Il serait dommage d'exiger qu'une compagnie ait à passer par toutes les procédures pour prolonger tant soit peu son pipe-line, ce à quoi personne ne fait d'opposition.

Le sénateur McDONALD: L'extension est limitée à 25 milles?

M. FRASER: Vous avez raison, monsieur. Quand le bill est allé à l'autre Chambre, il y avait une disposition destinée à comprendre une plus grande distance, sujet à l'approbation du gouverneur en conseil, ou quelque chose dans ce sens, mais ces mots ont été biffés par une modification.

Le sénateur HIGGINS: Est-ce à dire qu'une personne voulant construire un pipe-line sur une distance ne dépassant pas 25 milles peut le faire sans la permission dont il est question à l'article 25 (1)?

M. FRASER: Non. L'Office peut faire une ordonnance pour accorder une exemption dans un cas semblable, si, de l'avis de l'Office, l'ordonnance en question est justifiée.

Le sénateur HIGGINS: Ils peuvent se passer d'annonce et tout cela?

M. FRASER: Précisément. Ce serait au cas où l'Office déciderait après un examen des divers aspects de l'affaire, que nul intérêt public n'est en jeu, qu'il n'y a pas lieu de tenir une audience ni de faire passer le requérant par toutes les formalités.

L'article est approuvé.

Le sénateur ASELTINE: Je propose que nous ajournions sine die.

Le sénateur BURCHILL: Avant d'ajourner, je veux poser à M. Fraser une question sur l'article 85, au sujet des règlements. A l'alinéa b) il est question de la "durée des licences d'au plus vingt-cinq ans". Cela signifie-t-il vingt-cinq ans d'exploitation? A compter du moment où l'on fait la demande, il peut s'écouler une période de préparation d'une, deux ou trois années.

Le sénateur BRUNT: Je veux proposer un amendement quand nous en arriverons à cet article et ce serait pour ajouter les mots suivants (vous pourrez y réfléchir) "A compter de la date fixée par le permis".

M. FRASER: Si je puis répondre à votre question en premier lieu, monsieur, et sans m'écarter aucunement de ce qu'a proposé le sénateur Brunt, il est clair qu'il faille déclaré oui. Comme l'a dit le ministre en présentant le bill à l'autre Chambre, on estime souhaitable d'accorder un permis de telle durée pour les pipe-lines de gaz, les pipe-lines d'exportation de gaz, selon que la chose est nécessaire à leur financement. Il arrive souvent, comme il semble que vous le sachiez bien, monsieur, qu'il faille attendre deux ou trois ans avant que le projet en arrive au stade de l'exploitation, à compter du moment où l'on a demandé le certificat ou le permis d'exportation; or il serait nettement contraire à l'esprit de la loi et de ses dispositions relatives aux permis de réduire la durée dudit permis. Ma réponse est donc bien explicitement affirmative. L'intention est d'accorder vingt-cinq années d'exploitation.

Le Comité s'ajourne sine die.

Deuxième session de la vingt-quatrième législature
1959

SÉNAT DU CANADA



DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES

RESSOURCES NATURELLES

auquel a été renvoyé le bill C-49, intitulé :

« Loi pourvoyant à l'établissement d'un Office nationale de l'énergie. »

Président : L'honorable Cyrille Vaillancourt

Fascicule 2

JEUDI 9 JUILLET 1959

TÉMOINS :

M. Douglas M. Fraser, directeur des études énergétiques du ministère du Commerce;

M. E. A. Driedger, sous-ministre adjoint de la Justice.

COMITÉ PERMANENT DES RESSOURCES NATURELLES

Président : L'honorable Cyrille Vaillancourt

Les honorables sénateurs

*Aseltine	Dupuis	McLean
Barbour	Emerson	Méthot
Basha	Farquhar	Paterson
Beaubien	Fraser	Pearson
Bois	Gladstone	Petten
Bouffard	Haig	Power
Buchanan	Hayden	Raymond
Burchill	Higgins	Stambaugh
Cameron	Horner	Taylor (<i>Norfolk</i>)
Comeau	Kinley	Taylor (<i>Westmorland</i>)
Crerar	*Macdonald	Turgeon
Davies	McDonald	Vien
Dessureault	McKeen	Wood—40

(Quorum 9)

*membre *ex officio*.

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat.

MERCREDI 17 juin 1959.

Conformément à l'ordre du jour, le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Thorvaldson, appuyé par l'honorable sénateur Aseltine, tendant à la deuxième lecture du bill C-49, intitulé : « Loi pourvoyant à l'établissement d'un Office national de l'énergie. »

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Thorvaldson, avec l'appui de l'honorable sénateur Pearson, propose que le bill soit renvoyé au Comité permanent des ressources naturelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,

J. F. MACNEILL.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 9 juillet 1959.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des ressources naturelles se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie du matin.

Présents : Les honorables sénateurs : — Vaillancourt, *président*; Aseltine, Bouffard, Buchanan, Gladstone, Haig, Higgins, Horner, Kinley, McDonald, Méthot, Stambaugh, Taylor (*Norfolk*), Taylor (*Westmorland*), Turgeon—15.

Aussi présents : M. E. Russel Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire, ainsi que les sténographes officiels du Sénat.

Le bill C-49, intitulé « Loi pourvoyant à l'établissement d'un Office national de l'énergie » est lu de nouveau et examiné article par article.

Les articles 50 à 101 sont approuvés à l'exception des suivants : 2(h), 2(m) 19, 40, 41, 42, 43, 58, 76, 77, 88 et 96.

Sur la motion de l'honorable sénateur Bouffard, il est DÉCIDÉ de modifier le bill comme il suit :

1. *Page 27, ligne 13* : — Immédiatement après le mot « ans », ajouter : « à compter d'une date déterminée dans la licence ». Ont fourni des explications sur le bill : M. Douglas M. Fraser, directeur des études énergétiques du ministère du Commerce; M. E. A. Driedger, sous-ministre adjoint de la Justice.

Présent mais non entendu : M. G. W. Green, de la Direction des études énergétiques du ministère du Commerce.

A 11 heures et demie du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
Gérard Lemire.

LE SÉNAT
COMITÉ PERMANENT
DES RESSOURCES NATURELLES

OTTAWA, jeudi 9 juillet 1959.

TÉMOIGNAGES

Le Comité permanent des ressources naturelles, qui a été chargé d'étudier le bill C-49 tendant à instituer un office national de l'énergie, se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie du matin, sous la présidence de l'hon. sénateur Vaillancourt.

M. le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, nous sommes maintenant en nombre. Voulez-vous passer aux articles réservés, ou continuer comme précédemment pour revenir ensuite aux articles réservés ?

Hon. sénateur BOUFFARD: Monsieur le président, permettez-moi de vous signaler que ce matin nous nous sommes entretenus avec M. Churchill, ministre du Commerce, à propos de quelques objections que certains pourraient voir au bill, et j'aimerais notamment demander que les alinéas (h) et (m) de l'article 2 soient réservés. L'alinéa (h) porte sur la définition d'une « ligne internationale de transmission de force motrice »; et l'alinéa (m) porte sur la définition d'un « pipe-line ». M. Churchill consent à ce que ces deux dispositions soient réservées; ce sont deux dispositions importantes, et nous lui avons bien expliqué toute la question de l'empiètement sur les droits provinciaux. Les mêmes considérations s'appliquent à l'article 19. Le ministre ne voit aucune objection, je crois, à ce que cet article soit réservé; il veut l'étudier. Nous avons proposé certaines modifications aux alinéas (h) et (m) de l'article 2, qui seraient plus pratiques en tant que définitions, vu que certains pipe-lines et lignes internationales de transmission de force motrice, tels qu'ils sont définis, échapperaient, estime-t-on, à la compétence de l'Office de l'énergie. Le danger, c'est qu'une ligne complète puisse relever de la compétence de l'Office, et qu'une ligne provinciale perde le contrôle de la force motrice qui en découle. Le ministre a donc consenti ce matin à ce que ces articles fassent l'objet d'une étude et d'une révision, après quoi il serait plus facile de régler le problème. Le ministre aimerait sans doute disposer d'un peu de temps pour y penser et pour consulter ses chefs de service; nous pourrions peut-être proposer ensuite des moyens de régler toute l'affaire.

M. le PRÉSIDENT: Si cela vous convient, nous passerons alors aux articles 40, 41 et 42.

Hon. sénateur BOUFFARD: Ma foi, ils dépendent des alinéas (h) et (m) de l'article 2.

M. le PRÉSIDENT: Très bien. Passons à la page 15, Partie IV. Nous avons ici M. Fraser, chef de la direction des études sur l'énergie, du ministère du Commerce, ainsi que M. G. W. Green, du même service, et M. E. A. Driedger,

sous-ministre adjoint de la Justice. Monsieur Fraser, veuillez reprendre là où vous en étiez à la dernière séance.

M. FRASER: Très bien, monsieur le président et honorables sénateurs. Les dispositions de la Partie IV diffèrent de celles des parties II et III de la loi sur les pipe-lines, en ce que le règlement relatif aux péages s'applique présentement aux pipe-lines de pétrole et de gaz et non aux pipe-lines de pétrole seulement, sans qu'il soit exigé que ces derniers soient déclarés par l'Office comme étant des transporteurs publics. Ce règlement doit également être appliqué par le nouvel Office national de l'énergie plutôt que par la Commission des transports, comme c'était le cas précédemment.

Les recommandations applicables de la Commission Borden étaient les alinéas (a), (b) et (c) de l'article n° 11, et l'article n° 12. Ces vœux tendent à réserver le pouvoir de réglementation des taux à la Commission des transports. Il n'y a pas été donné suite dans la mesure législative approuvée. Ils se fondaient sur l'argument d'après lequel la Commission des transports dispose déjà d'un personnel ayant de l'expérience en matière de réglementation des taux, et que le transfert de cette fonction entraînerait l'établissement injustifié d'un double mécanisme administratif. Ce double emploi serait, toutefois, beaucoup plus apparent que réel, puisque la réglementation des taux relatifs aux pipe-lines s'est toujours effectuée par ceux qui s'occupaient déjà de la réglementation des taux relatifs aux chemins de fer et au téléphone. La Commission des transports serait désorganisée, si l'Office de l'énergie absorbait une partie de son personnel mais, autrement, il faudrait que l'Office s'en remette à un personnel inexpérimenté. Comme les taux relatifs aux pipe-lines n'ont jamais été réglementés auparavant, il faudrait accroître sensiblement le personnel, comme l'a proposé la Commission Borden.

M. FRASER: Il importerait peu, semble-t-il, que ce personnel soit ajouté à l'un ou l'autre des deux organismes.

Deuxièmement, l'application économique, qui est la première considération dont il faut tenir compte en ce qui regarde la délivrance des certificats par l'Office de l'énergie, ne saurait guère se déterminer avant de savoir si la Commission des transports approuverait l'échelle de taux de base proposée. En même temps, la Commission des transports ne devait pas être autorisée à connaître d'un cas de taux avant que le requérant ait obtenu un certificat de l'Office de l'énergie. La seule solution à ce dilemme semblait être une liaison étroite entre les deux organismes. Mais même à supposer que pareille liaison existe, il semblait probable que cette répartition de fonctions ne pût qu'entraîner un doublement de personnel, — ce qu'on voulait précisément éviter, — et que les compagnies de pipe-lines fussent ainsi obligées de s'adresser à deux autorités régulatrices fédérales.

Enfin, il convient de faire observer qu'il n'y aura pas encore de réglementation des taux à l'égard de la transmission d'énergie électrique d'une province à une autre. Bien que, logiquement, il soit difficile de traiter les installations de transmission d'énergie électrique différemment des pipe-lines de gaz et de pétrole, il y a une importante distinction à établir, en ce sens que les lignes et les centrales qui les alimentent appartiennent normalement à une autorité provinciale ou à une société provinciale relevant étroitement de l'autorité provin-

ciale. Ce semble être un cas où l'autorité fédérale puisse fort bien rester passive, à moins que ne se pose un problème imprévu jusqu'ici.

Voilà, monsieur le président, un détail que nous essayions de prévoir et de régler. C'est le genre de chose dont l'hon. sénateur Bouffard a parlé.

En ce qui concerne l'article 50 lui-même, il est identique à l'article 40 de la loi sur les pipe-lines, sauf qu'il englobe et le pétrole et le gaz.

L'article 51 est identique à l'article 42 de la loi sur les pipe-lines, sauf qu'il englobe les compagnies de transmission de pétrole et de gaz.

Voulez-vous procéder maintenant à l'étude des articles, un par un, monsieur le président ?

M. le PRÉSIDENT: Oui. Je crois que l'article 50 est acceptable.

(Approuvé.)

M. le PRÉSIDENT: L'article 51 ?

(Approuvé.)

Hon. sénateur MÉTHOT: Où est-il seulement question du gaz et du pétrole ?

Hon. sénateur KINLEY: Dans l'interprétation.

Hon. sénateur BOUFFARD: L'article 40 ne vise que le gaz et le pétrole.

M. FRASER: Peut-être ai-je créé une certaine confusion, monsieur le président, en disant que l'article 50 est identique à l'article 40 de la loi sur les pipe-lines, sauf que le pétrole et le gaz sont maintenant prévus par cet article. Ce qui n'était pas le cas dans la loi sur les pipe-lines, qui ne visait que le pétrole. Cela répond-il à votre question, monsieur ?

Hon. sénateur BOUFFARD: Cela ne s'applique-t-il pas également à l'énergie électrique ?

M. FRASER: Oui, certains articles s'y appliquent, monsieur.

Hon. sénateur KINLEY: Aux termes de cette loi, les taux établis par l'Office sont-ils définitifs, ou peut-on en appeler au gouverneur en conseil ?

M. FRASER: On ne peut en appeler au gouverneur en conseil.

Hon. sénateur KINLEY: L'Office exerce dont une autorité absolue sur les taux ?

M. FRASER: Oui, sauf qu'il est prévu qu'on peut en appeler à la Cour suprême du Canada en matière de droit ou de juridiction.

Hon. sénateur KINLEY: Je songeais aux taux.

M. FRASER: C'est exact, monsieur. Ce que je veux dire, c'est qu'à moins qu'il y ait une question de droit ou de juridiction en cause, la décision de l'Office est définitive.

Hon. sénateur KINLEY: L'Office fixe le prix, et voilà ?

M. FRASER: C'est exact, monsieur.

M. le PRÉSIDENT: L'article 52 ?

M. FRASER: L'article 52 est identique à l'article 43 de la loi sur les pipe-lines. Peut-être devrais-je m'expliquer plus en détail là-dessus, car il s'agit d'un article assez important.

Hon. sénateur HIGGINS: Il conviendrait d'examiner les articles 52 et 53 ensemble, n'est-ce pas ?

M. FRASER: Eh bien, l'article 53 autorise l'Office à rejeter tout tarif ou une partie d'un tarif . . .

Hon. sénateur HIGGINS: L'article 52 prescrit que tous les droits doivent être justes et raisonnables, et c'est l'Office qui décide ce qui est juste et raisonnable ?

M. FRASER: Oui.

Hon. sénateur HIGGINS: Par conséquent, il faut considérer les articles 52 et 53 ensemble ?

M. FRASER: Oui; en réalité, il faut considérer ensemble les articles 52, 53 et 54.

M. le PRÉSIDENT: Voudriez-vous expliquer l'article 52 ?

M. FRASER: Volontiers. Une partie de la recommandation n° 12 de la Commission Borden n'a pas été mise en œuvre dans cette mesure législative. Voici, en fait, ce que recommandait la Commission Borden :

Nous avons soigneusement étudié la question de savoir si la législation proposée devrait fixer le rendement à autoriser pour la part des actionnaires et la question de savoir si le rendement devrait être différent dans le cas des pipe-lines de gaz et des pipe-lines de pétrole, ou bien si ces questions devraient être laissées à la discrétion de la Commission des transports du Canada. Nous en sommes venus à la conclusion qu'il est préférable de permettre à la Commission des transports d'avoir toute la latitude voulue à cet égard, convaincus que nous sommes qu'elle s'efforcera d'exercer ses pouvoirs d'une façon équitable et d'autoriser des taux, et partant un niveau de bénéfices, qui, selon chaque cas particulier, seront assez élevés pour attirer les capitaux nécessaires. La souplesse de cette façon de procéder est, à notre avis, particulièrement souhaitable.

Fin de la citation du rapport de la Commission Borden. Pour assurer que les taux soient à la fois . . .

Hon. sénateur KINLEY: La loi sur les services d'utilité publique garantit des bénéfices à ces services, qui jouissent d'ailleurs d'une concession leur permettant d'éliminer toute concurrence.

M. FRASER: Je regrette, monsieur, mais je n'ai pas très bien saisi.

Hon. sénateur KINLEY: Un service d'utilité publique est considéré *ipso facto* comme bénéficiant d'une concession et autorisé à réaliser des bénéfices.

M. FRASER: Des bénéfices raisonnables.

Hon. sénateur KINLEY: Oui. Il n'en est pas question ici. Bien que vous puissiez y trouver cette interprétation, on ne le dit pas expressément.

M. FRASER: Non pas de la même façon dont il en est fait mention dans les lois provinciales sur les services d'utilité publique, c'est vrai, monsieur. Assurer que les taux soient à la fois justes et raisonnables, c'est là une raison fondamentale du contrôle exercé par l'autorité publique sur les installations de transmission de force motrice. Il paraît souhaitable, toutefois, de laisser à la discrétion de l'Office le choix de la méthode à appliquer, plutôt que d'essayer de la définir dans la loi. L'Office établira sans doute certains critères généraux, mais il y a de bonnes raisons pour le laisser libre de juger des circonstances particulières à chaque cas.

Un avantage particulier de la souplesse de cette attitude, c'est qu'il sera plus facile de distinguer entre les pipe-lines de gaz et les pipe-lines de pétrole. Comme la Commission l'a fait observer : « Une société de transport de pétrole brut par pipe-line assure le service de transport entre le producteur et le raffineur mais ne possède pas le pétrole brut qui est transmis dans le pipe-line. D'autre part, la société de transport du gaz par pipe-line est ordinairement propriétaire du gaz qu'elle transporte. » Ce sont les mots mêmes du rapport de la Commission Borden.

Hon. sénateur BRUNT: Voudriez-vous répéter, s'il vous plaît.

M. FRASER: Volontiers. « Une société de transport du pétrole brut par pipe-line assure le service de transport entre le producteur et le raffineur mais ne possède pas le pétrole brut qui est transmis dans le pipe-line. D'autre part, la société de transport du gaz par pipe-line est ordinairement propriétaire du gaz qu'elle transporte. »

Hon. sénateur BRUNT: Si l'on prend le cas d'un pipe-line de gaz construit en Alberta, aux fins d'y concentrer le gaz là...

M. FRASER: L'Alberta Trunk ?

Hon. sénateur BRUNT: Oui. Cette compagnie ne possède pas de gaz.

M. FRASER: C'est là une exception notable, n'est-ce pas ?

Hon. sénateur BRUNT: C'est du moins un cas dont je me souviens. Le pipe-line qui va de Minden à Saskatoon ne possède pas de gaz du tout. Ce sont là deux compagnies dont je me souviens et que je connais personnellement.

M. FRASER: Je vous signale, en toute déférence, que vous êtes tombé précisément sur les deux seules qui soient dans ce cas-là au Canada. De toute façon, il ne m'appartient pas de défendre le rapport de la Commission Borden.

Hon. sénateur KINLEY: Lorsqu'il s'agit d'un pipe-line interprovincial cela ne s'applique pas, n'est-ce pas ? La compagnie possède le gaz qu'elle transporte ?

M. FRASER: Pour ce qui est des deux grosses compagnies de transmission de gaz, la Westcoast et la Trans-Canada, notons qu'elles possèdent le gaz.

Hon. sénateur KINLEY: Elles possèdent le gaz transmis dans le pipe-line ?

M. FRASER: Oui, monsieur. Il en était probablement ainsi au moment où le rapport de la Commission Borden a été rédigé.

Hon. sénateur BRUNT: Ces deux canalisations existent depuis des années.

Hon. sénateur BUCHANAN: Pas la Trunk.

Hon. sénateur KINLEY: C'est ce que dit la Commission. Quel en est l'effet sur le bill, je n'en sais rien.

M. FRASER: Voilà la fin du rapport de la Commission.

La Commission n'a pas relevé la distinction encore plus pertinente suivant laquelle un pipe-line de gaz achète normalement son gaz en vertu de contrats à long terme, pour le revendre en vertu de contrats également à long terme à des services de distribution publique qui, par la suite, ne disposent plus d'autre source d'approvisionnement, et dont les clients, à leur tour, sont, à certains égards et jusqu'à un certain point, liés à la source d'approvisionnement et ne peuvent en être détachés sans en souffrir de graves inconvénients. Un pipe-line de gaz a donc certaines caractéristiques propres à un service d'utilité publique et, en tant que monopole, doit s'attendre à une certaine réglementation et à des gains limités mais raisonnables. Un pipe-line de pétrole, d'autre part, assure un service de transport aux raffineries qui, dans une certaine mesure, sont libres d'obtenir leurs approvisionnements de pétrole ailleurs, et sont elles-mêmes aux prises avec la concurrence exercée non seulement par les produits du pétrole très mobiles, raffinés ailleurs, mais dans certains cas, par d'autres combustibles. Le risque et la concurrence sont donc plus accentués dans le cas de pipe-lines de pétrole que dans le cas de pipe-lines de gaz, et les profits nécessaires pour attirer des capitaux sont donc peut-être plus élevés. Une première lecture du rapport de la Commission ont porté certains milieux de l'industrie pétrolière à craindre que les pipe-lines de gaz et de pétrole puissent être jugés sur un même pied d'égalité, quant « aux gains raisonnables ». L'extrait du rapport que nous venons de citer révèle que la Commission voulait qu'il fût tenu compte de la différence entre les deux sortes de pipe-lines relativement à la fixation des taux.

Un aspect de la distinction à établir entre les pipe-lines de gaz et de pétrole pourrait soulever un problème administratif important. Il s'agit de la différence de débit. Le débit d'une ligne de transmission de gaz, selon l'expérience acquise aux États-Unis, semble augmenter à un rythme plus ou moins régulier d'une année à l'autre. Les prix de vente sont normalement échelonnés, et pour maintenir son élan, une compagnie de transmission doit accroître son débit plus qu'il n'est nécessaire afin de couvrir l'augmentation des prix d'achat du gaz et des frais d'exploitation. On peut raisonnablement présumer que pareil accroissement du débit soit possible. D'autre part, la demande de pétrole étant plus variable, et comme il y a concurrence entre diverses sources de pétrole brut et d'autres sources de produits, le débit d'un pipe-line de pétrole est plus variable; l'exemple de la Trans Mountain Oil Pipe Line Company est, à cet égard, patent. La proposition de la Commission tendant à « assurer un taux de revenu équitable à la part des actionnaires » pourrait sembler exiger une diminution des prix ou tarifs des pipe-lines lorsque le débit est considérable, et une augmentation dans le cas contraire. Cela aurait pour effet de nécessiter une variation plus fréquente des taux dans le cas du pétrole que dans le cas du gaz. Cependant, le moment où la demande de pétrole, — et, par conséquent, le débit, — est peu considérable, est précisément celui où le besoin se fait le plus sentir d'une diminution des frais : la pression publique visera à maintenir les gains des pipe-lines de pétrole au plus bas lorsque le débit sera considérable, mais des considérations économiques exigeront que les taux restent bas lorsque le débit sera

peu considérable. Il peut y avoir danger que les pipe-lines de pétrole ne puissent, à cause de ces deux pressions sur les taux, réaliser suffisamment de gains pour attirer des capitaux.

Hon. sénateur BRUNT: Monsieur le président, ne croyez-vous pas que nous pourrions passer outre à ceux-ci ?

Hon. sénateur KINLEY: C'est tout ce que dit l'article 52 :

Tous les droits doivent être justes et raisonnables, et ils doivent toujours, dans des circonstances et conditions fondamentales semblables, à l'égard de tout le mouvement d'une même nature opéré sur le même parcours, être imposés également à toutes personnes, au même taux.

Tout cela est laissé à la discrétion de l'Office.

M. FRASER: Je suis entièrement à votre disposition, monsieur le président.

Hon. sénateur BOUFFARD: Nous pourrions y revenir.

M. le PRÉSIDENT: L'article 52 est-il approuvé ?

(Approuvé.)

M. le PRÉSIDENT: Les articles 53 et 54 sont-ils approuvés ?

(Approuvé.)

M. le PRÉSIDENT: L'article 55 ?

Hon. sénateur BOUFFARD: A ce propos, je dirai que nul ne peut vendre à un tarif plus élevé que celui qui est fixé par l'Office, et c'est le cas pour la plupart des organismes de ce genre. Aucune disposition n'empêche qui que ce soit de vendre à un tarif moindre; et, évidemment, si une compagnie de pétrole vend du gaz à un tarif plus élevé, elle ne saurait s'en tirer sans que l'Office soit saisi de l'affaire.

M. le PRÉSIDENT: L'article 55 est-il approuvé ?

(Approuvé.)

M. le PRÉSIDENT: Les articles 56 et 57 sont-ils approuvés ?

(Approuvé.)

M. le PRÉSIDENT: L'article 58 ?

Hon. sénateur BOUFFARD: J'aimerais que cet article soit réservé. Il me semble que pour ce qui est des contrats limitant la responsabilité d'une compagnie, il convienne de procéder comme en vertu de la loi sur les chemins de fer. Normalement, la loi sur les chemins de fer ne limite aucun contrat souscrit par un chemin de fer. Ici, il y a une différence, et la compagnie n'a qu'à soumettre le contrat. A mon sens, non seulement le contrat doit-il être soumis, mais approuvé d'abord, car si l'on soumet un contrat il peut s'écouler beaucoup de temps avant qu'il soit approuvé. Je demanderais donc que cet article soit réservé.

M. le PRÉSIDENT: L'article 58 est réservé. L'article 59 est-il approuvé ?

(Approuvé.)

M. le PRÉSIDENT: L'article 60 est-il approuvé ?

(Approuvé.)

M. le PRÉSIDENT: L'article 61 est-il approuvé ?

(Approuvé.)

M. le PRÉSIDENT: La partie V porte sur les pouvoirs des compagnies.

Hon. sénateur BRUNT: Je crois qu'il est question seulement des pouvoirs généraux qui sont requis.

M. FRASER: C'est à peu près identique à l'article 7 de la loi sur les pipelines.

M. le PRÉSIDENT: L'article 62 ?

(Approuvé.)

M. le PRÉSIDENT: L'article 63 ?

Hon. sénateur KINLEY: Les pouvoirs d'expropriation y sont déjà.

Hon. sénateur BRUNT: Oui, ce sont les mêmes que dans la loi sur les chemins de fer.

M. le PRÉSIDENT: L'article 63 ?

(Approuvé.)

M. le PRÉSIDENT: L'article 64 ?

(Approuvé.)

M. le PRÉSIDENT: L'article 65 ?

(Approuvé.)

M. le PRÉSIDENT: L'article 66, prise de possession et utilisation de terrains. Désirez-vous des explications là-dessus ?

Hon. sénateur BOUFFARD: Une compagnie peut s'approprier un terrain de la Couronne appartenant à une province sans autre autorisation que celle du gouverneur en conseil. De fait, certains de ces terrains appartiennent à une province, et la chose se fait avec l'assentiment du gouverneur en conseil, sans intervention aucune de l'autorité provinciale intéressée. Il me semble que c'est aller un peu loin.

Hon. sénateur HIGGINS: Qu'entendez-vous par « terrains dévolus à Sa Majesté » ?

Hon. sénateur BOUFFARD: Certains sont dévolus à Sa Majesté du droit du Canada, et d'autres sont dévolus à Sa Majesté du droit des provinces.

Hon. sénateur BRUNT: Les chemins de fer disposaient-ils de ce même pouvoir ?

M. le PRÉSIDENT: Oui.

Hon. sénateur HIGGINS: Alors, il n'y a pas d'inconvénient.

M. le PRÉSIDENT: L'article 66 ?

(Approuvé.)

M. le PRÉSIDENT: L'article 67 ?

(Approuvé.)

M. le PRÉSIDENT: L'article 68, protection des mines.

M. FRASER: C'est la même chose que dans le cas de la loi sur les pipe-lines.

M. le PRÉSIDENT: L'article 68 ?

(Approuvé.)

M. le PRÉSIDENT: L'article 69 ?

(Approuvé.)

M. le PRÉSIDENT: L'article 70 ?

(Approuvé.)

M. le PRÉSIDENT: L'article 71 ?

(Approuvé.)

M. le PRÉSIDENT: L'article 72 ?

(Approuvé.)

Hon. sénateur BRUNT: A titre d'intérêt seulement, pourquoi soixante pieds ?

Hon. sénateur KINLEY: C'est tout ce dont elles ont besoin.

M. FRASER: Cette disposition remonte à la loi sur les pipe-lines. Je présume, — mais ce n'est qu'hypothèse de ma part, — que la raison de cette largeur dans la loi précédente, en est que ce chiffre représente la limite pratique en dedans de laquelle la pose du pipe-line peut s'effectuer.

Hon. sénateur McDONALD (*Kings*): Il leur faut cette largeur pour pouvoir faire fonctionner leurs machines ?

M. FRASER: C'est exact, monsieur.

M. le PRÉSIDENT: L'article 73 ?

(Approuvé.)

M. le PRÉSIDENT: L'article 74 ?

(Approuvé.)

Hon. sénateur McDONALD: (*Kings*): Ces articles sont-ils copiés d'après la loi sur les pipe-lines ?

M. FRASER: Ils sont presque identiques. Les articles 71 à 74 sont identiques aux articles 26 à 29 de la loi sur les pipe-lines. Le paragraphe 1 de l'article 75 est identique à l'article 30 de la loi sur les pipe-lines, sauf que le renvoi à l'article 251 de la loi sur les chemins de fer a été supprimé.

Hon. sénateur BRUNT: Le paragraphe 2 a été ajouté pour protéger ceux qui travaillent dans le soufre.

M. FRASER: Oui.

M. le PRÉSIDENT: L'article 75 ?

(Approuvé.)

M. le PRÉSIDENT: L'article 76 ?

Hon. sénateur BRUNT: Réservé.

M. le PRÉSIDENT: L'article 77 est-il réservé de même que l'article 76 ?

Hon. sénateur BRUNT: Oui.

M. le PRÉSIDENT: L'article 78 ?

(Approuvé.)

M. le PRÉSIDENT: L'article 79 ?

Hon. sénateur McDONALD (*Kings*): Est-ce la même chose que dans la loi sur les pipe-lines ?

Hon. sénateur BRUNT: Peut-être pourrions-nous avoir une brève explication.

M. DRIEDGER: Cette disposition résulte d'une décision de la Cour suprême du Canada, dans la cause *Comstock*, alors qu'il a été prétendu, — pas très clairement peut-être, — que les lois provinciales relatives aux privilèges ne s'appliquaient pas aux entreprises de ce genre; or, cette disposition précise nettement qu'en fait elles s'y appliquent.

Hon. sénateur BRUNT: Elle confère un droit supplémentaire ?

M. le PRÉSIDENT: Très bien, l'article 79 ?

(Approuvé.)

M. le PRÉSIDENT: L'article 80 ?

(Approuvé.)

M. le PRÉSIDENT: L'article 81, conditions de la délivrance d'une licence d'exportation de gaz ou de force motrice.

Hon. sénateur McDONALD (*Kings*): Les articles 81 et 82 sont-ils identiques ?

M. FRASER: L'article 81 est modelé sur le paragraphe 1 de l'article 6 de la loi sur l'exportation de force motrice et des fluides et de l'importation de gaz. Le paragraphe 1 de l'article 82 est modelé sur le paragraphe 1 de l'article 3 de cette loi.

M. le PRÉSIDENT: L'article 81 ?

(Approuvé.)

M. le PRÉSIDENT: L'article 82 ?

(Approuvé.)

M. le PRÉSIDENT: L'article 83 ?

(Approuvé.)

M. le PRÉSIDENT: L'article 84 ?

(Approuvé.)

M. le PRÉSIDENT: Article 85 : règlements.

Hon. sénateur BOUFFARD: J'aimerais proposer une modification à l'article 85. Il s'agit d'une modification à l'alinéa (b) qui exigerait qu'une licence ne dure pas plus longtemps que vingt-cinq ans, à compter de la date de son entrée en vigueur. L'alinéa (b) dit « la durée des licences, d'au plus vingt-cinq ans », mais la date d'entrée en vigueur n'est pas spécifiée, de sorte qu'il serait bon peut-être de la spécifier dans la licence elle-même. Je proposerais qu'après le mot « ans », on ajoute les mots suivants « une date à être spécifiée dans la licence ». Cette motion est appuyée par l'hon. sénateur Brunt.

Hon. sénateur BRUNT: Tous les témoins comparaitront devant l'Office, de sorte que ce dernier sera parfaitement en mesure de fixer la date.

M. le PRÉSIDENT: L'article 85, modifié, est-il approuvé ?

(Approuvé.)

M. le PRÉSIDENT: L'article 86 ?

(Approuvé.)

M. le PRÉSIDENT: L'article 87 ?

(Approuvé.)

Hon. sénateur BRUNT: S'agit-il d'un nouvel article ?

M. DRIEDGER: Pas tout à fait. Je pense qu'il s'inspire d'un article de la loi sur les pipe-lines. Je crois que M. Fraser a la référence.

M. FRASER: Il s'agit de l'article 52 de la loi sur les pipe-lines.

Hon. sénateur BOUFFARD: Sous réserve des modifications qui seront discutées plus tard, parce qu'une société provinciale comme l'Hydro devra changer sa méthode de comptabilité.

Hon. sénateur McDONALD (*Kings*): Monsieur le président, puis-je demander à M. Fraser ce que ces règlements renferment de nouveau ?

M. FRASER: Je n'ai peut-être qu'à lire l'article 52 de la loi sur les pipe-lines, lequel est, en partie, semblable à cet article. L'article 52 de la loi sur les pipe-lines se lit ainsi qu'il suit :

La Commission peut prescrire ou édicter des règlements concernant :

- (a) la manière dont une compagnie doit tenir ses comptes;
- (b) les catégories de biens à l'égard desquels des frais de dépréciation peuvent être régulièrement inclus dans les frais d'exploitation, et le

taux ou les taux de dépréciation qui doivent être imposés à l'égard de chacune de ces catégories de biens; et

- (c) un système uniforme de comptes applicable à toute catégorie de compagnies.

Hon. sénateur McDONALD (*Kings*): L'article 52 ne renferme pas d'alinéa (d) ?

M. FRASER: C'est exact.

M. DRIEDGER: Cela fait suite à l'article 53 de la loi sur les pipe-lines qui se lit comme il suit :

« (1) Quiconque construit ou exploite un pipe-line pour le transport du pétrole ou du gaz doit préparer et fournir à la Commission des déclarations de son capital, du transport opéré, de ses recettes, et de ses dépenses, ainsi que tous autres renseignements qu'exige la Commission.

(2) Les déclarations exigées au paragraphe (1) doivent être signées et attestées par telle personne ou telles personnes et viser telles périodes que peut prescrire la Commission.

C'est en substance la même chose que l'alinéa (d).

Hon. sénateur KINLEY: Cela veut simplement dire que les compagnies doivent tenir leurs comptes en conformité de ce que l'Office décide.

M. le PRÉSIDENT: L'article 88 est-il réservé ?

(Réservé.)

M. le PRÉSIDENT: L'article 89 est-il approuvé ?

(Approuvé.)

M. le PRÉSIDENT: L'article 90 est-il approuvé ?

(Approuvé.)

M. le PRÉSIDENT: L'article 91 est-il approuvé ?

Hon. sénateur BOUFFARD: J'aimerais que le sous-ministre de la Justice m'assure que l'article 90 s'applique non seulement à la Couronne du droit du Canada, mais également à la Couronne du droit des provinces.

M. DRIEDGER: Je suis enclin à le croire.

Hon. sénateur BRUNT: Ce rapport au Parlement, est-ce nouveau ?

M. DRIEDGER: Je ne crois pas que la loi sur les pipe-lines renfermât de disposition analogue auparavant, mais il s'agit bien d'une disposition habituelle.

M. FRASER: Elle est analogue à une des dispositions de la loi sur l'aéronautique.

M. le PRÉSIDENT: L'article 91 est-il approuvé ?

(Approuvé.)

M. le PRÉSIDENT: L'article 92 est-il approuvé ?

(Approuvé.)

M. le PRÉSIDENT: L'article 93 est-il approuvé ?

(Approuvé.)

M. le PRÉSIDENT: L'article 94 est-il approuvé ?

(Approuvé.)

M. le PRÉSIDENT: L'article 95 est-il approuvé ?

Hon. sénateur BRUNT: Cet article renferme-t-il de nouveaux éléments ?

M. FRASER: Ces pouvoirs transitoires sont tous nouveaux, en réalité, puisqu'ils s'appliquent à des situations nouvelles.

(Approuvé.)

Hon. sénateur McDONALD (*Kings*): M. Fraser pourrait peut-être nous expliquer en ses propres termes l'article 95.

M. FRASER: On vise ici à transférer au nouvel Office les fonctions précédemment assumées soit par la Commission des transports, soit par la Direction des normes du ministère du Commerce, selon le cas, sans nuire, autant que possible, aux relations, droits et intérêts de ces entreprises, dans la mesure où l'intérêt public n'en souffre pas. Nous nous sommes efforcés d'effectuer ce transfert en causant le moins d'ennuis possibles. Telle est l'idée maîtresse, et j'espère que nous avons réussi.

M. le PRÉSIDENT: L'article 95 est-il approuvé ?

(Approuvé.)

M. le PRÉSIDENT: Nous sommes convenus, je crois, de réserver l'article 96. L'article 96 est-il réservé ?

(Réservé.)

M. le PRÉSIDENT: L'article 97 est-il approuvé ?

(Approuvé.)

M. le PRÉSIDENT: L'article 98 est-il approuvé ?

(Approuvé.)

M. le PRÉSIDENT: L'article 99 est-il approuvé ?

(Approuvé.)

M. le PRÉSIDENT: L'article 100 est-il approuvé ?

(Approuvé.)

M. le PRÉSIDENT: L'article 101 est-il approuvé ?

(Approuvé.)

Hon. sénateur BOUFFARD: Comme certains articles sont réservés, nous ne pouvons les adopter avant que nous ayons entendu l'avis du ministre sur les modifications que nous avons préconisées. Nous avons proposé un changement

dans la définition d'une ligne internationale de transmission de force motrice d'un pipe-line. L'objet de ce changement est le suivant. A l'heure actuelle, la plupart des provinces ont des commissions hydro-électriques. Elles ont aménagé des usines et installé des lignes de transmission d'énergie. Certaines provinces ont construit des pipe-lines, de leur propre initiative, ou par l'entremise de compagnies. Si nous nous en tenons à la définition actuelle, la plupart de ces usines et lignes de transmission d'énergie relèveront du nouvel Office et échapperont complètement à l'autorité des provinces, bien que ces dernières soient responsables de leur construction. Et cet état de choses sera imputable au fait qu'on peut exporter une petite quantité d'énergie par l'entremise de ces installations.

Nous estimons qu'il serait tout à fait injuste de la part du gouvernement fédéral d'assumer la mainmise sur ces lignes électriques ou pipe-lines construits dans le passé, tout simplement parce qu'une partie de l'énergie ainsi créée peut être exportée.

Hon. sénateur McDONALD (*Kings*): Vos amendements protégeraient les droits des provinces ?

Hon. sénateur BRUNT: Ils protégeraient les lignes existantes.

Hon. sénateur BOUFFARD: Nous disons qu'une ligne de transmission de force motrice ne sera pas une ligne internationale si elle relève entièrement de la compétence d'une province et si la livraison de la force motrice exportée se fait dans les limites de ladite province. D'autre part, la ligne qui fera le raccordement avec la ligne canadienne sera considérée comme une ligne internationale. Autrement dit, à supposer qu'une ligne parte de Niagara-Falls pour se rendre jusqu'à un demi-mille de la frontière, où elle est raccordée avec une ligne appartenant à une compagnie américaine qui obtient cette force motrice pour fins de livraison ou d'exportation aux États-Unis, nous disons qu'il ne serait pas juste que la ligne de la commission hydro-électrique ayant compétence jusqu'à un demi-mille de la frontière soit considérée comme une ligne internationale et qu'elle relève du nouvel Office, mais que, d'autre part, la ligne de la compagnie qui vient s'approvisionner en force motrice en Ontario soit considérée comme une ligne internationale de transmission de force motrice. Il n'est pas nécessaire que tout le dispositif de la région de Niagara-Falls, aménagé par la commission hydro-électrique, — et les mêmes considérations valent pour le Québec, — relève du nouvel Office de l'énergie et, partant, du gouvernement fédéral. Voilà tout l'objet des modifications proposées.

Hon. sénateur HORNE: Dans l'état actuel des choses, la Commission hydro-électrique de l'Ontario relèverait complètement du gouvernement fédéral ?

Hon. sénateur BOUFFARD: Oui, et la même chose vaudrait pour le Québec, la Colombie-Britannique et le Nouveau-Brunswick. Nous voulons nous assurer que ces lignes déjà construites, qui relevaient jusqu'ici des gouvernements provinciaux, ne tombent pas sous l'autorité de l'Office fédéral.

Hon. sénateur McDONALD (*Kings*): Pourquoi ces définitions n'ont-elles pas été mises au point au moment de la rédaction de la loi ? N'a-t-on pas songé à cela à ce moment-là ?

Hon. sénateur BRUNT: Voilà quelque chose de tout à fait nouveau, et plus on s'y met plus on relève de détails. C'est pourquoi le ministre était si heureux de nous voir ce matin.

Hon. sénateur McDONALD (*Kings*): Mais n'y a-t-il eu d'entretiens visant à assurer les droits des provinces dans tout cela ?

Hon. sénateur BOUFFARD: Peut-être pas. Si un pipe-line transmet du pétrole, du gaz ou du soufre jusqu'à un certain point à l'intérieur de la province où il se trouve, il ne devrait pas relever de l'Office; toute cette installation ne devrait pas relever de l'autorité fédérale si, jusqu'à ce jour, elle a relevé d'une compagnie provinciale ou d'un gouvernement provincial. C'est tout ce que nous voulons soumettre au Comité ce matin.

Hon. sénateur McDONALD (*Kings*): Alors, il faudra nous réunir de nouveau.

M. le PRÉSIDENT: Oui, sans doute.

Hon. sénateur HIGGINS: Monsieur le président, je voudrais poser une question à propos de la prise de possession de terrains.

Je présume que les droits des particuliers, pour ce qui est de leurs terrains, sont toujours protégés, bien que l'alinéa (b) du paragraphe 1 de l'article 62 se lise ainsi qu'il suit :

62. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et de sa loi spéciale, une compagnie, aux fins de son entreprise, peut,

(b) acquérir, accepter et détenir, de toute personne, un terrain ou autre bien-fonds nécessaire à la construction, l'entretien et l'exploitation de son pipe-line, et aliéner ou vendre toute partie de ce terrain ou bien-fonds devenue, pour quelque raison, inutile aux fins de la canalisation, ou en disposer;

Comment les choses se passent-elles ? Mettons que les parties ne soient pas d'accord, que se produit-il ? Le terrain est-il exproprié ?

M. DRIEDGER: L'article 75 du bill comporte les dispositions relatives à l'expropriation de la loi sur les chemins de fer.

Hon. sénateur HIGGINS: Je vois que l'article 68 du bill protège bien les mines. En effet, cet article se lit ainsi qu'il suit :

68. Aucune compagnie ne doit, sans l'autorisation de l'Office, établir le tracé de son pipe-line projeté, ni construire ce pipe-line ou en construire une partie, de façon à entraver, gêner ou défavorablement atteindre l'exploitation, l'entrée ou l'accès d'une mine alors ouverte ou dont les préparatifs d'ouverture sont légalement et publiquement exécutés au moment où ce tracé va s'opérer.

D'après cet article, on ne peut nuire aux exploitations minières.

Mais en vertu de l'article 64 du bill, le propriétaire du terrain est en droit de s'attendre qu'une certaine marche à suivre soit adoptée à son égard si des terrains supplémentaires lui sont enlevés. Je ne m'y connais pas du tout en matière de pipe-lines, je n'en ai jamais vu et je n'en ai jamais vu construire. Mais, à supposer que j'aie une maison et une cour. La compagnie est-elle autorisée à s'emparer de ma cour ?

Hon. sénateur KINLEY: C'est ce qu'on a fait dans le cas du détroit de Canso.

M. DRIEDGER: On ne peut le faire qu'en conformité des dispositions de la loi sur les chemins de fer.

Hon. sénateur HIGGINS: Ma foi, je ne connais pas les dispositions de la loi sur les chemins de fer.

M. DRIEDGER: Elles prévoient une méthode de négociation. La loi sur les chemins de fer protège complètement les propriétaires de terrains contre l'exercice de tels pouvoirs.

Hon. sénateur HIGGINS: Alors, pourquoi cette disposition doit-elle figurer dans le bill? Aux termes de l'article 73, on peut prendre des terrains. Je lis cet article :

73. Sous réserve de l'article 74, les terrains qui peuvent être pris sans le consentement du propriétaire, pour l'emprise d'un pipe-line, ne doivent pas dépasser soixante pieds de largeur.

L'article 73 n'exige pas qu'un avis soit donné, semble-t-il. Or, l'article 74 exige qu'un avis soit donné et qu'une certaine marche à suivre soit adoptée devant l'Office. Pourquoi les articles 68 et 74 sont-ils nécessaires? La loi sur les chemins de fer ne s'appliquerait-elle pas dans ces cas-là?

M. DRIEDGER: Oui, mais si l'on veut s'approprier des terrains supplémentaires, c'est là la marche à suivre. D'après l'article 73, une compagnie de pipe-line peut prendre un terrain ne dépassant pas soixante pieds, mais si elle en veut davantage elle doit obtenir le consentement de l'Office.

Hon. sénateur BRUNT: La chose se produit constamment en Ontario, pour ce qui est de la construction de chemins de fer. On commence d'abord par prendre une langue de terrain de 100 pieds de largeur, puis on revient à la charge et on en prend davantage; on peut faire cela jusqu'à quatre ou cinq fois, de sorte qu'en définitive on obtient une emprise de 200 pieds de largeur. S'il y a désaccord entre les parties, l'affaire peut être soumise à un arbitrage.

M. le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant nous ajourner jusqu'à nouvelle convocation de ma part.

Deuxième session de la vingt-quatrième législature
1959

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT DES

RESSOURCES NATURELLES

auquel a été renvoyé le bill C-49, intitulé: "Loi pourvoyant
à l'établissement d'un Office national de l'énergie".

Président: L'honorable Cyrille Vaillancourt

Fascicule 3

MARDI 14 JUILLET, 1959

TÉMOINS:

M. Douglas M. Fraser, directeur des études énergétiques du ministère du
Commerce;

M. E.A. Driedger, sous-ministre adjoint de la Justice.

COMITÉ PERMANENT
DES
RESSOURCES NATURELLES

Président: L'honorable CYRILLE VAILLANCOURT

Les honorables sénateurs

*Aseltine	Dupuis	McLean
Barbour	Emerson	Méthot
Basha	Farquhar	Paterson
Beaubien	Fraser	Pearson
Bois	Gladstone	Petten
Bouffard	Haig	Power
Buchanan	Hayden	Raymond
Burchill	Higgins	Stambaugh
Cameron	Horner	Taylor (<i>Norfolk</i>)
Comeau	Kinley	Taylor (<i>Westmorland</i>)
Crerar	*Macdonald	Turgeon
Davies	McDonald	Vien
Dessureault	McKeen	Wood—40

(Quorum 9)

*membre *ex officio*

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat pour mercredi 17 juin 1959.

Conformément à l'ordre du jour, le Sénat reprend le débat différé sur la motion de l'honorable sénateur Thorvaldson, appuyé par l'honorable sénateur Aseltine, tendant à la lecture du bill C-49, intitulé: "Loi pourvoyant à l'établissement d'un Office national de l'énergie".

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Thorvaldson, avec l'appui de l'honorable sénateur Pearson, propose que le bill soit renvoyé au Comité permanent des ressources naturelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MACNEILL.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 14 juillet 1959.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des ressources naturelles se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie du matin.

Présents: Les honorables sénateurs: Vaillancourt, *président*; Aseltine, Buchanan, Davies, Higgins, Horner, Kinley, Macdonald, McDonald, Méthot, Stambaugh et Turgeon—12.

Aussi présents: M. E. Russel Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire, ainsi que les sténographes officiels du Sénat.

Le bill C-49, intitulé "Loi pourvoyant à l'établissement d'un Office national de l'énergie" est lu de nouveau et examiné article par article.

Sur la motion de l'honorable sénateur McDonald, il est DÉCIDÉ que le nouvel amendement ci-après soit apporté au bill:

2. *Page 2:* Retrancher l'alinéa *h)* de l'article 2 et y substituer ce qui suit: "*h)* "ligne internationale de transmission de force motrice" signifie les facilités construites ou fonctionnant en vue de la transmission de force motrice d'un endroit du Canada à un endroit situé hors de ce pays;"

De nouvelles explications sur ce bill sont fournies par M. D.M. Fraser, directeur des études énergétiques du ministère du Commerce et M. E.A. Driedger, sous-ministre adjoint de la Justice.

Présent mais non entendu: M. G.W. Green, de la Direction des études énergétiques du ministère du Commerce.

Il est DÉCIDÉ que le bill soit rapporté avec deux modifications.

A 11h.15 du matin le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
Gérard Lemire.

RAPPORT DU COMITÉ

MARDI 14 juillet 1959.

Le Comité permanent des ressources naturelles auquel a été déféré le bill C-49 intitulé: "Loi pourvoyant à l'établissement d'un Office national de l'énergie, a examiné ledit projet de loi et demande maintenant à en faire rapport avec les amendements suivants:

1. *Page 2:* Retrancher l'alinéa *h)* de l'article 2 et y substituer ce qui suit: "*h)* "ligne internationale de transmission de force motrice" signifie les facilités construites ou fonctionnant en vue de la transmission de force motrice d'un endroit du Canada à un endroit situé hors de ce pays;"

2. *Page 27, ligne 13:* Immédiatement après le mot "ans", insérer les mots "à compter d'une date qui sera fixée dans la licence."

Le président,

CYRILLE VAILLANCOURT.

LE SÉNAT
COMITÉ PERMANENT DES RESSOURCES NATURELLES
TÉMOIGNAGES

OTTAWA, mardi 14 juillet 1959.

Le Comité permanent des ressources naturelles, qui a été chargé d'étudier le bill C-49 tendant à établir un Office national de l'énergie, se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie, sous la présidence de l'hon. sénateur Vaillancourt.

M. le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, nous sommes maintenant en nombre. A notre séance précédente, nous avons décidé de réserver les alinéas h) et m) de l'article 2. Monsieur Fraser, avez-vous des explications à donner?

M. FRASER: Oui.

Monsieur le président et honorables sénateurs, lorsque nous avons siégé la dernière fois, nous avons, vous vous en souvenez, réservé plusieurs articles. Dès la fin de la séance, M. Driedger, M. Green et moi-même avons vu le ministre afin de discuter avec lui les questions qui avaient été soulevées. Par la suite, l'hon. sénateur Brunt a bien voulu nous aider en expliquant certaines des questions qui avaient été discutées par les hon. sénateurs, et nous avons ensuite obtenu des instructions du ministre. M. Driedger a rédigé une note précisant avec soin les ententes conclues avec le ministre. Si vous le permettez, je demanderai à M. Driedger de bien vouloir vous présenter cette note.

Hon. sénateur BRUNT: Pourrions-nous commencer par l'alinéa h de l'article 2?

M. DRIEDGER: Oui. Le ministre approuve le projet de modification suivant:

“ligne internationale de transmission de force motrice” signifie les facilités construites ou fonctionnant en vue de la transmission de force motrice d'un endroit du Canada à un endroit situé hors de ce pays.

Hon. sénateur ASELTINE: Qu'est-ce que cela signifie?

Hon. sénateur HIGGINS: En quoi la situation est-elle améliorée? En quoi est-elle modifiée?

M. DRIEDGER: En vertu de cette définition, il est clair, je crois, que les installations doivent être construites, ou fonctionner aux fins de transmettre de la force motrice du Canada à un endroit situé hors de ce pays. Nous avons mentionné le but de ces installations. La définition actuelle dit seulement “facilités de transmission de force motrice”; or la nouvelle définition dira “facilités construites ou fonctionnant en vue de”. Cette définition nouvelle ne viserait pas les facilités construites ou fonctionnant en vue de quelque autre fin. Elle viserait seulement les facilités construites et fonctionnant à la fin précise de transmettre de la force motrice d'un endroit du Canada à un endroit situé hors de ce pays.

Hon. sénateur McDONALD (*Kings*): Cette modification protégerait les droits des provinces?

Hon. sénateur MÉTHOT: Vous l'avez dit,—c'est précisément le but visé. J'avais songé à autre chose qui serait revenu au même, mais une ligne internationale de transmission entièrement située au Canada ne devient pas internationale si elle transmet de la force motrice à l'intérieur du pays. Vous avez mis le mot “facilités”, qui peut signifier plusieurs choses, et vous avez précisé le but de ces facilités. Mais, à supposer que ce soit pour les deux fins.

C'est-à-dire en vue de transmettre de l'électricité à l'intérieur d'une province et en vue d'en transmettre à l'extérieur en même temps?

Hon. sénateur BRUNT: Ne nous serait-il pas possible de dissiper tout doute quant aux droits des provinces? Nous ne voulons pas laisser un doute subsister à cet égard. Ne serait-il pas possible d'y arriver en ajoutant le mot "seulement", c'est-à-dire en disant "en vue seulement de la transmission de force motrice d'un endroit du Canada à un endroit situé hors de ce pays"?

M. DRIEDGER: Nous avons songé à quelque chose du genre, mais vous concevez sans doute la difficulté qui se pose, monsieur le président. En poussant les choses à l'extrême, on pourrait présumer qu'une compagnie de transmission de force motrice relie une de ses lignes à une ampoule électrique pour éclairer sa centrale, auquel cas cette compagnie n'existerait pas seulement en vue d'exporter de la force motrice. On pourrait très aisément échapper à la définition en ajoutant quelque autre fin.

Hon. sénateur BRUNT: Mais il n'y a aucune compagnie canadienne de transmission de force motrice qui ait des usines, des bureaux, des cours d'entrepôt ou du matériel aux États-Unis. Ne faudrait-il pas que l'ampoule électrique en question soit du côté des États-Unis?

M. DRIEDGER: Non, je dis que si l'ampoule électrique était allumée du côté canadien, on pourrait soutenir que la compagnie en question ne s'adonne pas exclusivement à l'exportation de force motrice.

Hon. sénateur BRUNT: Vous parlez d'une ligne secondaire?

M. DRIEDGER: Oui.

Hon. sénateur MÉTHOT: Voudriez-vous prendre note de ce à quoi je songeais, laissant tout quel? D'après l'article interprétatif, une ligne internationale de transmission de force motrice signifie des facilités de transmission de force motrice d'un endroit du Canada à un endroit situé hors de ce pays. Cependant, une ligne située complètement au Canada ne devient pas internationale si elle transmet de la force motrice à l'intérieur du pays pour fins d'exportation.

Cela veut-il dire qu'une centrale située, mettons, à Niagara-Falls (Ont.) qui produit de l'électricité, puis qui transmet de la force motrice à l'intérieur de l'Ontario, après quoi une autre compagnie se forme pour transmettre à son tour cette force motrice aux États-Unis, cela veut-il dire que le gouvernement du Canada exercerait un pouvoir absolu sur la deuxième compagnie, sans toucher à la première, c'est-à-dire la commission hydro-électrique de l'Ontario? Nous reconnaissons que vous exercez l'autorité absolue sur l'exportation, mais dans votre projet de modification, vous introduisez les mots "en vue de". Mettons qu'on utilise la majeure partie de la force motrice dans la province en question, mais qu'on en exporte également un peu aux États-Unis. Votre modification s'appliquerait-elle dans ce cas?

M. DRIEDGER: Je puis vous dire que nous avons songé à cet aspect de la question et que nous en avons même discuté avec le ministre; mais je crains n'avoir d'autre autorité ici, au nom du ministre, que de vous soumettre ce projet de modification. J'ajouterai une observation cependant, à l'exemple que vous avez invoqué, pour illustrer les difficultés que nous avons eues à considérer l'affaire de ce point de vue. Mettons qu'un projet de mise en valeur de force motrice soit en marche au Canada, dans le seul et unique dessein de transmettre cette force motrice seulement aux États-Unis et non au Canada. On construit une centrale. On achemine la force motrice jusqu'à six pouces de la frontière. Aucune force motrice ne sort du Canada, en réalité, et pourtant, aux termes de

votre projet de modification, ce ne serait pas une ligne internationale de transmission de force motrice.

Hon. sénateur MÉTHOT: J'admets cela tout à fait.

M. DRIEDGER: Et pourtant, le seul but, et la seule chose que viserait cette centrale serait d'exporter de la force motrice.

Hon. sénateur MÉTHOT: Oui, mais le gouvernement du Canada ne perdrait aucune autorité, car du moment que cette centrale exporterait, le gouvernement d'Ottawa exercerait son autorité sur la partie de la ligne affectée à l'exportation, et je crois que tous les droits du Canada sont ainsi protégés. Autrement, à supposer que cette compagnie décide d'exploiter un cours d'eau, que l'Ontario et le Québec y consente, mais qu'Ottawa dise que ce cours d'eau n'est pas assez puissant, par exemple, pas assez important, bien que la compagnie en question soit autorisée en droit à l'exploiter, alors il vous faudra empêcher une province de construire une ligne de transmission de force motrice sur le cours d'eau qu'elle a choisi, et vous l'aurez ainsi empêchée d'exproprier. Dans ces deux cas, si la ligne se construit pour fins d'exportation seulement, vous exercerez entière autorité sur elle; peut-être n'exercerez-vous aucun droit de regard sur sa construction, mais l'exportation de la force motrice relèvera de votre autorité dans les deux cas.

Hon. sénateur BRUNT: Messieurs Fraser et Driedger, y a-t-il quoi que ce soit dans ce bill qui régisse de quelque façon la mise en valeur d'énergie électrique? Sinon, l'hon. sénateur Méthot n'a guère lieu de s'inquiéter, selon moi.

M. DRIEDGER: Eh bien, le bill, en soi, ne régit pas la mise en valeur de l'énergie électrique, mais seulement la construction de lignes internationales de transmission de force motrice, et non pas la construction de centrales électriques. Cette question est prévue aux articles 40 à 43, et il y a également la partie IV qui traite de l'exportation de force motrice.

Hon. sénateur BRUNT: Je fais peut-être erreur, mais si ma mémoire est fidèle, je n'ai vu aucun article portant sur la mise en valeur de l'énergie au Canada.

Hon. sénateur MÉTHOT: Le paragraphe 1) de l'article 22 se lit ainsi qu'il suit:

L'Office doit étudier et continûment passer en revue les questions ressortissant au Parlement du Canada en ce qui concerne l'exploration, la production, la récupération, la fabrication, la transformation, la transmission, le transport, la distribution, la vente, l'achat, l'échange et la disposition de l'énergie et des sources d'énergie à l'intérieur et à l'extérieur du Canada. L'Office doit, à l'occasion, présenter un rapport sur ce sujet au Ministre et lui recommander les mesures ressortissant au Parlement du Canada que l'Office estime nécessaires ou opportunes, dans l'intérêt public, pour le contrôle, la surveillance, la conservation, l'emploi, le placement et la mise en valeur de l'énergie et des sources d'énergie.

Il est également prévu une disposition dans certains cas, à supposer que le gouvernement du Canada décide de mettre en valeur une certaine source d'énergie et que la province en cause s'y oppose.

Hon. sénateur BRUNT: L'hon. sénateur Méthot ne semble pas tenir compte de ces mots "questions ressortissant au Parlement du Canada". Eh bien, vous n'exercerez aucune autorité en ce moment, et ce n'est certes pas cet article qui vous en confère.

M. FRASER: En outre, il s'agit là de fonctions consultatives. Ce sont là des "questions ressortissant au Parlement du Canada" que l'Office étudiera. Il n'y a ici aucun pouvoir de contrôle.

Hon. sénateur BRUNT: Le deuxième paragraphe porte sur les études et rapports que l'Office devra préparer.

M. FRASER: Mais on ne trouve nulle part dans la partie II le pouvoir de réglementation.

Hon. sénateur BRUNT: Ma foi, je ne me souviens pas de l'avoir vu dans le bill, mais si ce dernier n'assure aucune autorité sur la mise en valeur de l'énergie hydro-électrique au Canada, c'est dire que, selon moi, notre projet de modification à l'alinéa h) de l'article 2 est parfaitement dans l'ordre.

Hon. sénateur MÉTHOT: Oui, mais seulement si nous rattachons l'article 22 à l'article 44. Dans l'article 44, on lit notamment ce qui suit:

Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil l'Office peut délivrer un certificat à l'égard d'un pipe-line ou d'une ligne internationale de transmission de force motrice si l'Office est convaincu que la commodité et la nécessité publiques requièrent présentement et requerront à l'avenir la canalisation ou la ligne internationale de transmission et, en étudiant une demande de certificat, celui-ci doit tenir compte de toutes les données qui lui semblent pertinentes, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, peut considérer ce qui suit:

- a) l'accessibilité du pétrole ou du gaz au pipe-line, ou de la force motrice à la ligne internationale de transmission de force motrice, selon le cas;

Ainsi, ai-je l'impression que les articles 44 et 22 assurent un contrôle.

M. FRASER: Monsieur le président, occupons-nous d'abord de l'article 22. Cet article ne précise aucune fonction de contrôle, aucun pouvoir régulateur. A mon humble avis, dans l'article 44, le seul pouvoir régulateur assigné à l'Office, en ce qui concerne la force motrice, vise la construction d'une ligne internationale de transmission, telle qu'on la définit, et voici que nous proposons ce matin une modification à cette définition afin de dissiper dans l'esprit des honorables sénateurs toute crainte qu'on ait pu vouloir intervenir ou empiéter de quelque façon sur les droits des provinces. Nous avons essayé, dans ce bill, de ne faire rien de plus que ce qui se fait depuis 1907, aux termes de la loi sur l'exportation de force motrice et des fluides et l'importation de gaz, dont le paragraphe 1 de l'article 3 se lit ainsi qu'il suit:

3 (1) Sous réserve des règlements et aux conditions que le gouverneur en conseil peut approuver dans le cas de chaque permis, il peut en être accordé pour

- a) l'exportation de la force motrice et des fluides;
- b) l'importation du gaz, et
- c) la construction ou la pose de quelque ligne de fil métallique ou autre conducteur en vue de l'exportation de la force motrice.

Or, ce qu'on propose ici, monsieur le président, est un libellé quelque peu différent visant la même fin exactement, non pas de dicter aux provinces ce qu'elles peuvent faire ou non à propos de la construction de centrales d'énergie, mais seulement d'exercer l'autorité sur la construction de lignes internationales de transmission de force motrice qui sont essentielles à l'exportation de force motrice, ce qui est nettement du ressort du Parlement fédéral.

Hon. sénateur HIGGINS: Est-ce que chaque tronçon d'une ligne transmettant de la force motrice hors du pays sera considéré comme une ligne internationale? Mettons qu'il y ait une centrale d'énergie électrique dans une localité A, et qu'une autre compagnie produise de l'électricité tout près de la frontière, dans une localité B, et que la centrale A transmette de la force motrice par une ligne se rendant jusqu'à la centrale B aux fins d'assurer à cette dernière de l'électricité à transmettre aux États-Unis. C'est une situation possible, n'est-ce pas?

M. FRASER: En effet.

Hon. sénateur HIGGINS: Le tronçon de ligne entre A et B doit-il être considéré comme une ligne internationale, ou seulement le tronçon qui transmet la force motrice aux États-Unis, c'est-à-dire entre B et la frontière? Autrement dit, est-ce que tout tronçon intermédiaire doit être considéré comme une ligne internationale de transmission de force motrice?

M. FRASER: Non. La définition que nous proposons visera seulement les lignes de transmission "construites ou fonctionnant en vue de transmettre de la force motrice d'un endroit du Canada à un endroit situé hors de ce pays".

Hon. sénateur HIGGINS: Eh bien, dans l'exemple que j'ai donné la compagnie A fait cela.

M. FRASER: Ma foi, c'est une situation tout à fait concevable.

Hon. sénateur HIGGINS: Le tronçon entre A et B sera-t-il considéré comme une ligne internationale de transmission internationale?

M. FRASER: Si ce tronçon fonctionne ou est construit en vue de transmettre de la force motrice à un endroit hors de ce pays, oui.

Hon. sénateur HIGGINS: Alors, si la compagnie A ne transmet aucune force motrice hors du Canada, elle ne fonctionne pas moins en tant que ligne internationale de transmission?

Hon. sénateur BRUNT: Que dites-vous?

Hon. sénateur HIGGINS: Mettons qu'une compagnie d'énergie électrique dans une localité A transmette de la force motrice à une autre compagnie B, pour fins d'exportation aux États-Unis. La chose est possible. Voici ce que je voudrais savoir: ce tronçon de ligne, entre A et B, sera-t-il considéré comme une ligne internationale de transmission?

Hon. sénateur BRUNT: S'il est construit en vue d'exporter de la force motrice, oui.

Hon. sénateur HIGGINS: Ce tronçon est construit en vue d'alimenter la compagnie B en force motrice destinée à être exportée aux États-Unis. Je conçois que quelque avocat puisse un jour contester ce point, de sorte que nous ferions mieux de le régler dès maintenant.

Hon. sénateur BRUNT: Vous dites que la compagnie A transmet de la force motrice à la compagnie B à la seule fin de l'exporter?

Hon. sénateur HIGGINS: Oui.

Hon. sénateur BRUNT: Il faut donc qu'elle relève de l'autorité fédérale.

Hon. sénateur KINLEY: Doit-elle obtenir un permis de l'Office avant de pouvoir exporter de la force motrice?

M. FRASER: Oui.

Hon. sénateur KINLEY: Pourquoi donc doit-on définir une ligne internationale de transmission ou une compagnie d'énergie électrique comme un organisme exportateur? C'est le permis qui fait foi de tout, n'est-ce pas? Si l'on exporte de la force motrice, on est exportateur et l'on devient du même coup une ligne internationale de transmission.

M. FRASER: Vous voulez dire que toute l'activité de la compagnie seraient assujéties à la loi? Ce n'est pas ce que nous voulons faire.

Hon. sénateur KINLEY: Mais pour exporter de la force motrice, il faut procéder en conformité de la loi, n'est-ce pas?

M. FRASER: Seulement en ce qui concerne l'exportation, et non l'approvisionnement du marché intérieur.

Hon. sénateur HIGGINS: Mais, dans l'exemple que j'ai donné, la compagnie A n'exporte pas la force motrice, elle la vend à la compagnie B, une tout autre compagnie.

Hon. sénateur BRUNT: J'avais cru vous entendre dire que la compagnie A transmettait la force motrice à la compagnie B pour fins d'exportation.

Hon. sénateur MÉTHOT: Laissons ce cas imaginaire de côté et examinons un cas concret. Dans la péninsule du Niagara, la Commission hydro-électrique de l'Ontario et une compagnie américaine située dans l'État de New-York sont, en réalité, reliées par des lignes de transmissions.

M. FRASER: C'est exact.

Hon. sénateur MÉTHOT: Aussi, produit-on de l'électricité en Ontario pour consommation en Ontario même, en majeure partie, mais il arrive parfois, selon le débit, qu'on exporte de la force motrice aux États-Unis, et aux termes de la loi actuelle, la Commission hydro-électrique de l'Ontario est soumise à l'autorité fédérale. Or, si vous insérez le mot "seulement" dans votre projet de modification, je crains que la chose ne se répète. Si nous adoptons la modification que je propose, il ne subsisterait plus aucun doute.

M. FRASER: En toute déférence, monsieur le président, je dirai que le libellé que nous proposons assujétirait à la loi seulement les facilités de la Commission hydro-électrique de l'Ontario qui ont été construites ou qui fonctionnent en vue de l'exportation de force motrice et, en pratique, cela pourrait représenter seulement quelques pieds de ligne sous un cours d'eau, et ce ne serait qu'à cet égard que l'autorité fédérale empiéterait sur le fonctionnement de la Commission; c'est effectivement la façon dont les choses se passent présentement.

Hon. sénateur MÉTHOT: Et nous sommes disposés à admettre que le gouvernement du Canada exerce pareille autorité? Mais le texte est là. Nous savons ce que nous voulons. Je croyais que le libellé de la modification que j'ai proposée pût éclaircir ce point. Mon projet de modification se lit comme il suit: "Cependant, une ligne internationale de transmission entièrement située au Canada ne devient pas une ligne internationale de transmission de force motrice si elle transmet de la force motrice à l'intérieur du Canada pour fins d'exportation." Puis, même si la compagnie en question produit une partie de l'électricité pour fins d'exportation, elle tombe sous l'autorité du gouvernement fédéral dès qu'elle exporte aux États-Unis.

Hon. sénateur BRUNT: Poussons la chose un peu plus loin. La Commission hydro-électrique de l'Ontario possède une centrale à Niagara-Falls. Décidant d'exporter de la force motrice aux États-Unis, elle construit une ligne jusqu'à Fort-Érié. D'après votre argumentation, la ligne de la Commission, de Niagara-Falls à Fort Érié, serait totalement située au Canada, elle servirait à transmettre de la force motrice pour fins d'exportation, et vous dites qu'elle ne devrait être subordonnée à aucune autorité?

Hon. sénateur MÉTHOT: Elle le serait, si la transmission de force motrice du Canada était destinée à l'exportation, et dès que cette force motrice est prise au Canada, il faut que ce soit par une autre compagnie; par conséquent, il faut que cette compagnie relève de l'autorité de l'Office. Voudriez-vous lire de nouveau votre projet de modification, monsieur Driedger?

M. DRIEDGER: Le projet de modification se lit comme suit:

"ligne internationale de transmission de force motrice" signifie les

facilités construites ou fonctionnant en vue de la transmission de force motrice d'un endroit du Canada à un endroit situé hors de ce pays.

Peut-être me permettez-vous de faire une observation. La partie VI, page 26, traite des exportations et des importations,—notamment de l'exportation de force motrice. La partie III traite de la construction de lignes internationales de transmission. Cette partie commence à la page 9. Donc, en ce qui concerne la force motrice, le bill comporte deux aspects, la construction de lignes internationales de transmission et l'exportation de force motrice.

D'après le projet de modification de l'hon. sénateur Méthot, la force motrice ne serait plus visée du tout, je crois, par la partie III, de sorte que le bill ne renfermerait plus aucune disposition applicable à la construction de lignes internationales de transmission de force motrice, et il ne resterait plus que la partie VI applicable à la force motrice, soit cette partie qui traite de l'exportation de force motrice. Si je comprends bien, c'est ce que vous proposez.

Hon. sénateur MÉTHOT: Faut-il que le gouvernement du Canada ait autorité également en matière de construction des centrales d'énergie?

M. DRIEDGER: Ma foi, tout ce que je puis dire à ce propos, c'est qu'il appartient au gouvernement d'en décider et, à cet égard, le bill ne change rien à la loi actuelle, car l'autorité sur les lignes internationales de transmission relève actuellement d'un autre statut en vigueur depuis longtemps; ce statut est peut-être libellé autrement et d'une manière un peu différente, mais à cet égard le bill n'apporte aucun changement.

Hon. sénateur McDONALD (*Kings*): Monsieur le président, je crois que le projet de modification soumis par le ministère est à peu près le mieux que nous puissions obtenir pour ce qui est de la protection des droits des provinces. Je propose donc que nous adoptions le projet de modification qui se lit ainsi qu'il suit:

“ligne internationale de transmission de force motrice” signifie les facilités construites ou fonctionnant en vue de la transmission de force motrice d'un endroit du Canada à un endroit situé hors de ce pays.

Je propose l'adoption de cet amendement.

M. le PRÉSIDENT: Est-ce le bon plaisir du Comité?

Hon. sénateur MÉTHOT: Vous ne pourriez pas insérer le mot “seulement” dans ce texte? Nous sommes têtus, vous savez.

Des VOIX: D'accord.

Approuvé.

M. le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant passer à l'alinéa m) de l'article 2.

M. DRIEDGER: Monsieur le président, l'alinéa m) de l'article 2 est identique, mot pour mot, à l'alinéa 10 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, qui dit:

“10. Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes:— a) Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites de la province;”

Il s'ensuit donc que toutes questions prévues à l'alinéa m) de l'article 2 relèvent de l'autorité exclusive du Parlement, et échappent par conséquent à celle des législatures provinciales. Il se peut qu'il soit possible de déterminer si une ligne quelconque est visée par cette définition, mais il n'y a aucun doute que si, effectivement, elle est visée par cette définition, alors elle relève de l'autorité exclusive du Parlement.

Hon. sénateur BRUNT: C'est-à-dire aux termes de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique?

M. DRIEDGER: Oui.

Hon. sénateur BRUNT: Eh bien, si nous modifions l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ce matin, nous accomplirions certes quelque chose.

M. le PRÉSIDENT: Cet article est-il satisfaisant?

Approuvé.

M. le PRÉSIDENT: L'article 19?

Hon. sénateur BRUNT: C'est moi qui ai demandé que cet article soit réservé. Je suis maintenant satisfait de sa forme actuelle, parce qu'il ne s'applique que dans des circonstances exceptionnelles. Il s'agit d'un droit supplémentaire qui est conféré, n'est-ce pas?

M. DRIEDGER: Oui.

Hon. sénateur BRUNT: Je ne suis pas membre du Comité.

Approuvé.

M. le PRÉSIDENT: Les articles 40 à 43 inclusivement?

M. DRIEDGER: Ils dépendent de l'adoption de l'alinéa h) de l'article 2.

Hon. sénateur BRUNT: Une fois cet alinéa approuvé, les autres suivront.

Hon. sénateur McDONALD (*Kings*): Cela s'applique-t-il à tous les articles qui ont été réservés, c'est-à-dire les articles 19, 40, 41, 42, 43, 58, 76, 77, 88 et 96? Est-ce que l'approbation de tous ces articles s'ensuit?

M. DRIEDGER: La plupart d'entre eux, monsieur, sauf les articles 58 et 76; ils ne dépendent pas de la définition de l'alinéa h) de l'article 2. Je crois que tous les autres en dépendent.

Hon. sénateur McDONALD (*Kings*): Les articles 58 et 76 restent donc à débattre.

M. DRIEDGER: J'ai certaines observations à faire à leur sujet.

M. le PRÉSIDENT: Les articles 40, 41, 42 et 43 sont-ils approuvés?

Approuvé.

M. le PRÉSIDENT: L'article 58?

M. DRIEDGER: Sauf erreur, on a déjà discuté la portée de cet article. Il limite la responsabilité seulement entre le transporteur, l'expéditeur et le consignataire, et ne saurait porter atteinte aux droits ou responsabilités d'autres personnes. L'exemption ne s'applique que si elle est approuvée par l'Office ou comprise en tant que disposition ou condition des tarifs de la compagnie soumis à l'Office. Cette disposition ou condition ne peut évidemment s'appliquer qu'aux parties au contrat. La modification précédente a été apportée sur la recommandation des parties intéressées.

Hon. sénateur MÉTHOT: Vous voulez dire la modification apportée au bill, entre la première lecture et l'adoption de la mesure par l'autre endroit?

M. DRIEDGER: Oui.

Hon. sénateur MÉTHOT: Je n'y vois pas d'objection.

M. le PRÉSIDENT: L'article 58 est-il approuvé.

Approuvé.

M. le PRÉSIDENT: L'article 76?

M. DRIEDGER: Aux termes de cet article, l'approbation de l'Office est requise avant qu'une compagnie puisse empiéter sur des installations provinciales d'utilité publique. Cela nécessite la soumission d'une demande à l'Office, et il est à prévoir que l'Office accorde à la province ou au service d'utilité publique intéressé l'occasion d'exposer son cas. Sinon, l'ordre d'approbation serait probablement sujet à contestation par un bref de prérogative à la cour de l'Échiquier, sous l'empire de l'article 19.

De toute façon, si des difficultés imprévues se présentent par suite de l'application de cet article, le ministre sera disposé à prendre en considération toute modification appropriée, lors d'une séance ultérieure.

Hon. sénateur MÉTHOT: Puis-je demander s'il existe une différence très appréciable entre l'article 76 et les articles 256, 258, 273, 375 et 378 de la loi sur les chemins de fer.

M. DRIEDGER: Il y a une différence de principe. Cet article se rattache étroitement aux dispositions d'expropriation, plutôt qu'à certaines dispositions de la loi sur les chemins de fer portant sur l'exploitation de lignes de transmission de force motrice par des compagnies de chemin de fer, etc. Cet article se compare davantage aux dispositions de la loi sur les chemins de fer, et à celles de la présente loi, portant sur la prise de terrains, ou sur les droits ou intérêts afférents aux terrains. Dans tous ces cas-là, il faut s'adresser à l'Office, qui tiendra compte des doléances de tous les intéressés.

Hon. sénateur BRUNT: Autrement dit, si un organisme provincial quelconque doit souffrir de l'application de cet article, dans son libellé actuel, le ministre est parfaitement disposé à prendre en considération toute modification appropriée.

M. DRIEDGER: Oui.

Hon. sénateur BRUNT: Et je présume que cette modification serait déclarée rétroactive afin de corriger toute injustice qui pourrait résulter de l'application de cet article?

M. DRIEDGER: Il n'y a pas de doute qu'il prendrait cela en considération.

M. le PRÉSIDENT: L'article 76 est-il approuvé?

Approuvé.

M. le PRÉSIDENT: L'article 88?

M. DRIEDGER: Si je comprends bien, les articles qui restent dépendent des dispositions relatives aux pouvoirs?

Approuvé.

M. le PRÉSIDENT: L'article 96?

Approuvé.

M. le PRÉSIDENT: Vais-je rapporter le bill, tel qu'il est modifié?

Assentiment.

Là-dessus, le Comité s'ajourne.

